Quatre-vingt-quatrième année. — N° 264. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 5 Novembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 28 octobre 1952 complétant l'arrêté du 24 mars 1949 portant application du décret du 10 décembre 1948 aux enseignements, préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois de secrétaire d'administration, d'adjoint administratif, de secrétaire sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau (p. 10426).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 3 novembre 1952 portant désignation d'un représentant de la France comme censeur à la commission de surveillance de l'institut d'émission des Etats associés (p. 10427).

Décret du 3 novembre 1952 portant désignation d'un membre français au conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés (p. 10427).

Arrêté portant mise en position de mission d'une interprète traductrice contractuelle au cabinet du haut commissaire de France en Indochine (p. 10427).

Ministère de la justice.

Décret du 30 octobre 1952 portant renouvellement pour un an des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 10427).

Décret n° 52-1213 du 31 octobre 1952 portant transformation d'emplois au conseil d'Etat (p. 10427).

Arrêté portant désignation des représentants du parquet général à la commission de discipline des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie (p. 10428).

Arrêté portant réintégration et affectation (greffiers) (p. 10428).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-1211 du 29 octobre 1952 portant publication de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, signée à Paris le 30 juin 1951 (p. 10428).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 3 novembre 1952 portant nomination d'un président de section du conseil de préfecture de la Seine et d'un conseiller de préfecture de la Seine (p. 10431).

Décret du 3 novembre 1952 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture (p. 10432).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10432).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés des 13 et 19 octobre 1952 portant remises de débets (p. 10432).

Arrêté du 30 octobre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10432).

Arrêtés portant nominations (armée de mer, réserve, et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 10432).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux fonctionnaires français détachés à l'école nationale supérieure de l'aéronautique ayant satisfait aux examens de sortie en 1952 (p. 10432).

Décision portant nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (contingent 1952/1) (p. 10432).

Liste des agents techniques principaux de la marine ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des agents techniques principaux du service hydrographique candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe (p. 10433).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 10433).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 30 octobre 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du fort Rabot, sis à Grenoble (Isère) (p. 10435).

Arrêté du 13 octobre 1952 portant radiation de la liste des sites inscrits à l'inventaire pour le département de la Gironde de l'ensemble constitué sur les communes d'Arès et Andernos par la forêt Saint-Brice (p. 10435).

Arrêté du 20 octobre 1952 fixant les modalités d'application de l'article 18 du décret du 1er août 1952 pour l'intégration du personnel de service des bibliothèques dans le corps des gardiens et magasiniers (p. 10435).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 27 octobre 1952 portant fixation du calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1953 (p. 10436).

Arrêté du 31 octobre 1952 portant organisation du commissariat du Gouvernement et des services du conseil supérieur du pétrole (p. 10436).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1215 du 31 octobre 1952 relatif aux transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et fluviale (p. 10437).

Arrêté du 24 octobre 1952 portant création de régies d'avances et de recettes (p. 10437).

Arrêté du 28 octobre 1952 relatif à la participation de l'Etat dans les travaux connexes au remembrement (p. 10437).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 octobre 1952 modifiant le décret du 7 juin 1948 portant attribution à la société Les Bois du Cameroun d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun (p. 10438).

Arrêté du 4 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 9 août 1952 portant désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer (p. 10438).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 19 août 1952 portant homologation de bases de calcul applicables en matière de dommages de guerre agricoles (p. 10439).

Arrêté du 3 novembre 1952 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre (p. 10439).

Arrêtés portant création de quartiers de compensation dans diverses communes (p. 10439).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10439).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10441).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 4 novembre 1952 (p. 10441).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet des hautes études d'administration musulmane (p. 10442).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de raisins secs, d'amandes, de noisettes et de pistaches originaires et en provenance d'Iran (p. 10442).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de raisins secs, d'amandes, de noisettes et de pistaches originaires et en provenance d'Iran (p. 10442).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 2 septembre 1952 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française (p. 10442).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé des Ardennes (p. 10442).

Annonces (p. 10443).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 85 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 novembre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4669).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 47

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 novembre 1952 (p. 1049).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 37 (*pour l'édition complète*).

Dommages de guerre. — Evaluation des récoltes de toutes catégories et des produits assimilés (circulaire n° 52-101) (pp. 577 à 588).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Complément à l'arrêté du 24 mars 1949 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements, préparation aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois de secrétaire d'administration, adjoint administratif, secrétaire sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jury d'examen ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 24 mars 1949 portant application du décret du 10 décembre 1948 aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois de secrétaire d'administration, d'adjoint administratif, de secrétaire sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1919 sont complétées comme suit:

CATEGORIE DE JURYS de concours.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
.....	.....	.....	.....	.....
Concours d'accès aux emplois d'adjoint administratif et de commis des services extérieurs.	IV	Rédaction.	Arithmétique. Eventuellement, une épreuve supplémentaire lorsqu'elle n'est pas classée obligatoirement dans le taux n° 3, par application des dispositions de l'article 13 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948.	Dictée. Confection d'un tableau. Epreuves supplémentaires autres que celles éventuellement classées au taux n° 2.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 3 novembre 1952 portant désignation d'un représentant de la France, comme censeur à la commission de surveillance de l'institut d'émission des Etats associés.

Par décret en date du 3 novembre 1952, M. Aubry (Jean), administrateur civil au ministère des finances, conseiller au cabinet (Indochine) du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est nommé, au titre de représentant de la France, comme censeur à la commission de surveillance de l'institut d'émission des Etats associés, en remplacement de M. Valls (André).

Décret du 3 novembre 1952 portant désignation d'un membre français au conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés.

Par décret en date du 3 novembre 1952, M. Valls (André), inspecteur des finances, conseiller financier du haut commissaire de France en Indochine, est nommé représentant de la France au conseil d'administration de l'institut d'émission des Etats associés, en remplacement de M. Janot (Raymond), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet (Indochine) du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

Mise en position de mission d'une interprète traductrice contractuelle au cabinet du haut commissaire de France en Indochine.

Par arrêté du 30 octobre 1952, Mme Kneer Laporte (Madeleine), interprète traductrice contractuelle au cabinet du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine, est placée en position de mission:

1° En France, pour les périodes du 27 août au 9 septembre 1951, du 26 septembre au 4 octobre 1951 et du 8 octobre au 14 octobre 1951;

2° A Washington, pour la période du 10 septembre au 25 septembre 1951;

3° A Londres, pour la période du 5 octobre au 7 octobre 1951; en vue d'accompagner le général d'armée, haut commissaire de France en Indochine, dans sa mission.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 octobre 1952 portant renouvellement, pour un an, des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 20 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 19 décembre 1951 renouvelant, pour une période d'un an, à compter du 22 octobre 1951, les fonctions de M. Simon, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées, pour une période d'un an, à dater du 22 octobre 1952, les fonctions de M. Simon, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 52-1213 du 31 octobre 1952 portant transformation d'emplois au conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au conseil d'Etat les emplois ci-après:

Un employé de bureau sur contrat;
Neuf auxiliaires de bureau;
Deux auxiliaires de service;
Un agent de service du cadre complémentaire.

Art. 2. — Sont créés au conseil d'Etat les emplois permanents ci-après:

Trois adjoints administratifs;
Trois sténodactylographes;
Quatre agents de bureau;
Trois agents de service.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agent de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau du conseil d'Etat est fixé à seize, dont quatre aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Désignation des représentants du parquet général à la commission de discipline des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie.

Par arrêté du 30 octobre 1952, M. Rocca, avocat général près la cour d'appel d'Alger, et en cas d'empêchement de celui-ci, M. Bernasconi, avocat général près ladite cour, sont désignés, pour l'année 1953, comme représentants du parquet général à la commission de discipline des greffiers titulaires de charge et des interprètes judiciaires d'Algérie.

Greffiers.

Par arrêté du 30 octobre 1952, M. Pierre Baille, greffier en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans le cadre des greffiers fonctionnaires et affecté, en qualité de greffier de chambre, au tribunal de première instance de Mascara (poste créé).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-1214 du 29 octobre 1952 portant publication de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, signée à Paris le 30 juin 1951.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale ayant été signée à Paris le 30 juin 1951 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Copenhague le 30 septembre 1952, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION GENERALE

entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale.

Le Président de la République française
et
Sa Majesté le Roi du Danemark,

animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur en France et au Danemark aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale;
M. Jean Serres, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi du Danemark:

M. Waerum, ambassadeur du Danemark.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

§ 1er. — Les ressortissants français ou danois sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, applicables au Danemark ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays, sous réserve des dispositions de la présente convention.

§ 2. — Les ressortissants français ou danois qui quittent le Danemark pour se rendre en France et ne remplissent pas dans ce dernier pays les conditions exigées pour être soumis à l'assurance obligatoire, peuvent, sous réserve des dispositions de la présente convention, demander le bénéfice de l'assurance volontaire française pour les risques pour lesquels ils étaient couverts au Danemark, dans les mêmes conditions et délais que les salariés cessant d'appartenir à l'assurance obligatoire française.

Ces délais courent de la date d'arrivée en France ou de la date à laquelle les intéressés ont cessé d'être soumis à la législation danoise si cette date est postérieure.

Article 2.

§ 1er. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont:

1. — En France:

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des mêmes risques et charges;

d) La législation instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

e) La législation des prestations familiales;

f) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

g) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale des gens de mer;

h) La législation relative à l'aide aux travailleurs sans emploi.

2. — Au Danemark:

Les législations concernant l'assurance contre:

1. — La maladie, la maternité et le décès;
2. — L'invalidité;
3. — La vieillesse;
4. — Les accidents du travail et les maladies professionnelles;
5. — Le chômage;
6. — La législation concernant l'aide aux orphelins et aux enfants des veufs et veuves.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérés au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés français ou danois ayant leur résidence habituelle au Danemark, occupés temporairement en France par une entreprise ayant au Danemark un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations des assurances maladie et accidents du travail en vigueur au Danemark, pour autant que la durée probable de leur occupation en France n'excède pas six mois; dans le cas où cette occupation se prolongeant, pour des motifs imprévisibles, au delà de la durée primitivement prévue, excèderait six mois, l'application des législations relatives aux assurances maladie et accidents du travail en vigueur au Danemark pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités françaises compétentes.

§ 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés français ou danois ayant leur résidence habituelle en France, occupés temporairement au Danemark par une entreprise ayant en France un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations de sécurité sociale en vigueur en France, pour autant que la durée probable de leur occupation au Danemark ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation se prolongeant, pour des motifs imprévisibles, au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations de sécurité sociale en vigueur en France pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord des autorités danoises compétentes.

§ 3. — Les personnes attachées à des entreprises de transport de l'un des pays contractants et occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Toutefois, le personnel navigant des transports maritimes et aériens est soumis aux dispositions de la législation du pays dont le navire ou l'appareil a la nationalité.

§ 4. — Les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries et les travailleurs salariés ou assimilés des services administratifs officiels détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

§ 5. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront, d'un commun accord, exclure, dans des cas autres que ceux prévus aux paragraphes précédents du présent article, certaines catégories de ressortissants français ou danois de l'application des législations de sécurité sociale du pays où ils résident.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. — ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

Article 4.

§ 1er. — Les ressortissants français ou danois, couverts en France par l'assurance obligatoire ou volontaire maladie, maternité, décès, qui transfèrent leur résidence au Danemark, peuvent, quel que soit leur âge, demander leur affiliation aux caisses danoises d'assurance maladie approuvées par l'Etat, et bénéficier, par suite, ainsi que leurs ayants droit résidant au Danemark, des prestations prévues par la législation et les statuts régissant ces caisses, s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier des prestations au regard de la législation danoise, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement en France et au Danemark, et en faisant abstraction de la période comprise entre la sortie de l'assurance française et l'entrée dans l'assurance danoise.

En ce qui concerne l'assurance maladie, l'affection devra, en outre, s'être déclarée postérieurement à l'affiliation de l'intéressé à la caisse d'assurance danoise.

§ 2. — Les ressortissants danois ou français, affiliés à une caisse danoise d'assurance maladie approuvée par l'Etat, qui transfèrent leur résidence en France et qui, dans ce dernier pays, sont assurés à titre obligatoire ou volontaire, bénéficieront ainsi que leurs ayants droit résidant en France, des prestations maladie, maternité, décès, prévues par la législation française, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier des prestations au regard de la législation française, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement au Danemark et en France, en faisant abstraction de la période comprise entre la sortie de l'assurance danoise et l'entrée dans l'assurance française.

En ce qui concerne l'assurance maladie, l'affection devra, en outre, s'être déclarée postérieurement à l'entrée de l'intéressé dans l'assurance française.

Article 5.

Un arrangement entre les autorités administratives suprêmes des pays contractants déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article 4 et notamment le délai dans lequel, pour bénéficier de ces dispositions, d'une part, un ressortissant français ou danois inscrit à l'assurance obligatoire ou volontaire maladie, maternité, décès en France et qui transfère sa résidence de France au Danemark, doit s'affilier à une caisse danoise et, d'autre part, un ressortissant français ou danois, affilié à une caisse danoise d'assurance maladie et qui transfère sa résidence du Danemark en France, doit être inscrit en France à l'assurance obligatoire ou volontaire maladie, maternité, décès.

CHAPITRE II. — PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Article 6.

Les ressortissants danois bénéficient en France des prestations d'invalidité dans les mêmes conditions que les ressortissant français.

Les ressortissants français bénéficient au Danemark des prestations de la législation danoise sur l'invalidité dans les mêmes conditions que les ressortissants danois, sous réserve qu'ils aient résidé au Danemark pendant une période ininterrompue d'une année au moins immédiatement avant le dépôt de la demande de pension d'invalidité et que, pendant cette période, ils aient été physiquement et mentalement aptes à l'exercice d'une activité professionnelle normale.

Article 7.

Un arrangement administratif éventuel déterminera les modalités suivant lesquelles les autorités et organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices pour le contrôle des conditions du service, dans des cas à déterminer, des pensions d'invalidité aux ressortissants français ou danois transférant leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

CHAPITRE III. — ASSURANCE VIEILLESSE

SECTION I. — *Egalité des droits.*

Article 8.

Les ressortissants danois sont soumis en France aux législations françaises d'assurance vieillesse et en bénéficient dans les mêmes conditions que le ressortissants français.

Article 9.

Les ressortissants français sont soumis au Danemark à la législation sur les pensions de vieillesse et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays sous réserve:

a) Qu'il résident dans ce pays;

b) Qu'ils y comptent cinq ans de résidence ininterrompue immédiatement avant la date à laquelle ils font valoir leurs droits. Toutefois, les absences provisoires n'entrent pas en ligne de compte.

SECTION II. — *Personnes résidant au Danemark.*

Article 10.

Les institutions françaises de sécurité sociale versent au gouvernement danois la pension à laquelle chacun des ressortissants danois ou français résidant sur le territoire danois a droit aux termes de la législation française et par application de la présente convention.

Le gouvernement danois assure:

a) Aux ressortissants français et danois qui n'ont pas droit à la pension prévue par la législation danoise, le service de la pension versée par les institutions françaises de sécurité sociale;

b) Le cas échéant, le service de l'excédent de la pension versée par les institutions françaises sur la pension danoise.

Article 11.

§ 1er. — Le droit à pension des ressortissants danois ou des ressortissants français au regard de la législation française est déterminé en totalisant, à la condition qu'elles ne se superposent pas, les périodes d'assurance accomplies en France (ainsi que les périodes reconnues équivalentes d'après la législation française en vigueur) et les périodes de résidence accomplies au Danemark.

Toutefois :

a) Les périodes de résidence au Danemark ne sont prises en considération que :

Si elles sont accomplies après le dix-huitième anniversaire de l'intéressé ;

Si, au total, elles atteignent au moins cinq ans ;

b) En ce qui concerne les ressortissants danois, les périodes d'assurance en France ne sont prises en considération que si elles atteignent au total cinq années d'assurance ou si l'intéressé justifie de cinq années de résidence en France.

§ 2. — Pour le calcul des pensions liquidées au titre de la législation française par application de la présente convention, les périodes de résidence au Danemark sont décomptées comme périodes d'assurance du régime français auquel l'intéressé appartenait à la date à laquelle il a présenté sa demande de pension ou auquel il a appartenu en dernier lieu antérieurement à cette date.

Toutefois, lorsque le régime ainsi déterminé est un régime spécial de sécurité sociale des professions non agricoles, les périodes de résidence au Danemark sont décomptées comme périodes d'assurance au régime général de la sécurité sociale.

§ 3. — Lorsque l'intéressé ne compte pas au moins une année entière d'assurance en France au cours des dix dernières années prises en considération pour la liquidation de la pension effectuée par application du présent article, cette liquidation est basée sur le dernier salaire ou revenu professionnel annuel perçu par l'intéressé au Danemark et déterminé dans les conditions fixées par un arrangement administratif, sous la réserve que ce dernier salaire ou revenu professionnel ne soit pas inférieur au dernier salaire ou revenu professionnel perçu en France.

Article 12.

La pension à la charge des institutions françaises, calculée conformément à la législation française en tenant compte de l'ensemble des périodes visées à l'article 11, est réduite éventuellement et ramenée à un montant proportionnel à la durée totale des périodes d'assurance en France comparée à la durée totale des périodes prises en considération pour l'ouverture du droit.

SECTION III. — *Personnes résidant en France.*

Article 13.

§ 1er. — Les ressortissants danois ou français résidant en France bénéficient d'une pension déterminée conformément à l'article 11 et servie par les institutions françaises de sécurité sociale.

Toutefois, la pension prévue au présent article n'est attribuée aux ressortissants danois que si ceux-ci comptent cinq années d'assurance en France ou s'ils justifient de cinq années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande, les absences provisoires n'entrant pas en ligne de compte.

§ 2. — Si l'intéressé ne compte aucune période d'assurance en France, les périodes de résidence au Danemark sont décomptées comme périodes d'assurance au régime général de sécurité sociale.

Article 14.

Le gouvernement danois rembourse aux institutions françaises de sécurité sociale une fraction de la pension dont le montant est proportionnel à la durée totale des périodes de résidence au Danemark comparée à la durée totale des périodes prises en considération pour l'ouverture du droit, alors même que cette dernière durée excéderait le temps nécessaire pour obtenir le maximum de la pension française.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme périodes de résidence au Danemark les périodes qui ont en même temps le caractère de périodes d'assurance en France.

Article 15.

Si l'intéressé compte moins de cinq ans d'assurance obligatoire en France et si, au cours d'une même année, il a disposé, en sus de sa pension, de revenus dépassant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour la région parisienne, 60 p. 100 de l'excédent sont déduits du montant de la pension, sans que cette déduction puisse avoir pour effet de réduire la pension servie à une somme inférieure à celle dont les institutions françaises de sécurité sociale ont la charge définitive.

Article 16.

Lorsque le titulaire d'une pension liquidée par application de l'article 13 quitte le territoire français, les institutions françaises de sécurité sociale ne demeurent redevables à son égard que d'une pension réduite, dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 12.

La pension réduite prévue à l'alinéa précédent ne peut cependant, dans le cas où l'intéressé se rend dans un pays autre que le Danemark, être inférieure à la pension qui aurait été accordée par la législation française en faisant abstraction des périodes de résidence accomplies au Danemark.

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

Article 17.

Pour l'application de l'article 10, b, un arrangement administratif détermine les éléments à prendre en compte pour la détermination de la pension danoise.

Article 18.

Les dispositions des articles 8 à 17 ci-dessus sont applicables à la détermination du droit et à la liquidation des pensions de survivants.

Article 19.

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE IV. — ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 20.

§ 1er. — Les ressortissants des parties contractantes ne sont pas soumis aux dispositions contenues dans les législations concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou leur opposent des déchéances du seul fait de leur résidence dans l'un ou l'autre pays.

§ 2. — Les autorités administratives compétentes des pays contractants détermineront, d'un commun accord, les modalités de l'application éventuelle des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux ressortissants d'un des pays se trouvant en état de détention sur le territoire de l'autre pays.

Article 21.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées ou qui seront accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues ou seront maintenues aux personnes visées à l'article 20 ci-dessus qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 22.

Si un travailleur, qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pas, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

Article 23.

Un arrangement administratif déterminera les modalités suivant lesquelles les autorités et organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices pour le contrôle des conditions du service des prestations attribuées en vertu des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux ressortissants français ou danois transférant leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

CHAPITRE V. — ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 24.

Les allocations familiales sont servies respectivement en France et au Danemark aux ressortissants danois et français dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants du pays de résidence, dès lors que les intéressés ont dans ce pays leur résidence permanente.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE Ier. — ENTR'AIDE ADMINISTRATIVE

Article 25.

Les autorités ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale.

Article 26.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants, pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est

étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 27.

Les communications adressées pour l'application de la présente convention par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière de sécurité sociale seront rédigées dans la langue officielle de l'un ou de l'autre pays.

Article 28.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants, compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'organisme compétent.

Article 29.

§ 1er. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énuméré à l'article 2.

§ 2. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

§ 3. — Sont considérés dans chacun des Etats contractants comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

Article 30.

Un accord complémentaire s'inspirant des principes de la présente convention réglera, en tant que de besoin, les dispositions particulières applicables aux gens de mer.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernements, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 32.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 33.

§ 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Article 34.

§ 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Copenhague aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

§ 3. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants, en raison de la résidence des intéressés à l'étranger, seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an, à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention.

§ 4. — Les droits des ressortissants français ou danois ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention générale, la liquidation de pensions ou rentes d'assurance vieillesse pourront être revisés à la demande des intéressés.

La revision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention, les mêmes droits que si la convention avait été en vigueur au moment de la liquidation.

Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

§ 5. — Pour l'application de l'article 11 de la présente convention, ne sont prises en considération que les périodes de résidence au Danemark postérieures au 1er juillet 1930.

Article 35.

§ 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un bénéficiaire.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 30 juin 1951.

L'ambassadeur du Danemark,
WAERUM.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales,
JEAN SERRES.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 novembre 1952 portant nomination d'un président de section au conseil de préfecture de la Seine.

Par décret en date du 3 novembre 1952, M. Pascal (Edouard), conseiller de préfecture de la Seine est nommé président de section au conseil de préfecture de la Seine, en remplacement de M. Ostrowski (Emile), précédemment admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 3 novembre 1952 portant nomination d'un conseiller de préfecture de la Seine.

Par décret en date du 3 novembre 1952, M. Giberton (André), secrétaire général de la préfecture de la Gironde (hors classe), est nommé conseiller de préfecture de la Seine, en remplacement de M. Pascal (Edouard), nommé président de section.

Décret du 3 novembre 1952 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 3 novembre 1952, M. Olivier (Gérard), chef de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, est nommé secrétaire général de la préfecture du Jura (3e classe), en remplacement de M. Marty, précédemment placé en position de service détaché.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 novembre 1952:

L'arrêté du 4 décembre 1951 renouvelant le détachement de M. Thirion (Maurice) est annulé.

M. Thirion (Maurice), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1951, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller au conseil interdépartemental de préfecture de Nancy.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Remises de débets.

Par arrêté du 13 octobre 1952, il est fait remise gracieuse à M. et Mme Tanguy (François), demeurant à Primelin (Finistère), de la somme de 10.400 F perçue indûment au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 13 octobre 1952, sous réserve du versement préalable de la somme de 24.000 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 74.416 F indûment perçue par M. le médecin lieutenant Meghe (Pierre) au titre des prestations familiales.

Par arrêté du 13 octobre 1952, sous réserve du versement de la somme de 43.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Lapierre (André), de l'école d'application des transmissions, de la somme de 86.172 F, représentant un trop-perçu d'allocation de salaire unique pendant la période du 1er octobre 1948 au 31 août 1950.

Par arrêté du 13 octobre 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Roussineau (Ida), demeurant à Paris (12e), 187, rue Michel-Bizot, de la somme de 104.250 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 19 octobre 1952, il est fait remise gracieuse à M. Berger (Alphonse), demeurant à l'écluse des Dumonts, près Auxerre (Yonne), de la somme de 3.760 F restant due sur celle de 7.560 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Fonds de concours.

(Application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951.)

Par arrêté du 30 octobre 1952, un crédit de 42.563.272 F a été ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1952, au titre des chapitres ci-après:

Section commune.

Chap. 9011. — Construction de logements militaires... 35.914.119 F.

Section guerre.

Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement..... 6.649.153

42.563.272 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 octobre 1952, est nommé aspirant de marine de réserve:

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

L'élève aspirant de marine de réserve de la branche « Service général » Piot (Daniel-Paul), du port de Toulon.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 25 octobre 1952, sont nommés au grade de chef de service administratif de classe normale des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, les chefs adjoints de service administratif dont les noms suivent:

Au 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1951: MM. Cauqui et Mathieu.

A compter du 1er décembre 1951: MM. Dichamp et Lannes.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux fonctionnaires français détachés à l'école nationale supérieure de l'aéronautique ayant satisfait aux examens de sortie en 1952.

Par arrêté en date du 28 octobre 1952, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique est décerné aux fonctionnaires français dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en 1952:

a) Option « Machines ».

MM. Bahvsar (Christian-François), ingénieur du génie maritime.
Faucheux (Pierre-René), ingénieur du génie maritime.
Morer (Marcel), ingénieur du génie maritime.

b) Option « Equipements de bord ».

MM. Grihangne (André-Emile), ingénieur mécanicien de la marine.
Boucher (Henri-Maurice-Joseph), ingénieur du génie maritime.
Fotiadi (Dimitri-Ion), ingénieur du génie maritime.

Nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (contingent 1952/1).

Par décision ministérielle du 29 octobre 1952, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé:

Rang du 16 octobre 1952.

MM.

Gosset (Jacques-Gaston-Paul), 8e région, classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 46190.

Porcher (Robert-Théophile-Auguste), 8e région, classe 1948, recrutement de Lyon, mle 26301.

Lotteau (Jacques-Paul-Georges), 8e région, classe 1950, recrutement de Rennes, mle 29909.

Carle (Jean-Laurent-Louis-Marie), 4e région, classe 1948, recrutement de Marseille, mle 16087.

Berthoux (Jean), 8e région, classe 1948, recrutement de Lyon, mle 6116.

Didier (Jean-Pierre-Marie), 8e région, classe 1949, recrutement de Lyon, mle 28315.

Roussel (Bernard), Allemagne, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 29418.

Regnaud (Robert-François), 8e région, classe 1949, recrutement de Lyon, mle 18567.

Guerrillot (Jacques-Marie-Henri), 3e région, classe 1947, recrutement de Dijon, mle 8221.

Sultan (Jackie-Joseph), Maroc, classe 1949, recrutement de Rabat, mle R. 1415.

Courcelle (Jacques-Jean-Marie-Joseph), 1re région, classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 20036.

Fehr (Robert-Paul), Allemagne, classe 1947, recrutement de Strasbourg, mle 10606.

Baderspach (Gérard-Joseph-Eugène), 8e région, classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 45093.

Mandier (Jacques-Robert), 8e région, classe 1950, recrutement de Lyon, mle 29859.

Billant (Robert-René-Bernard), 6e région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 51820.

Edouard (Jean-Noël), Allemagne, classe 1948, recrutement de Lyon, mle 5268.

Delarra (Jean), 1re région, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 18008.

Babey (Pierre-Marie-Georges), 1re région, classe 1946, recrutement de Lyon, mle 17355.

Cornet (Claude), 1re région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 25071.

Barbier (Pierre-Georges), 1re région, classe 1948, recrutement de Lyon, mle 19957.
Ribis (François-Laurent), Allemagne, classe 1947, recrutement de Paris, mle 01386.
Guilleminet (Raymond-Jacques), 1re région, classe 1949, recrutement de Lyon, mle 29371.
Lenne (Philippe), 2e région, classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 38978.
Briche (Roger-René-Marie), Allemagne, classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 31904.
Lafont (René-Alexandre), 5e région, classe 1947, recrutement de Toulouse, mle 872.
Arnaud (Jean-Edmond), Allemagne, classe 1948, recrutement de Poitiers, mle 28757.
Moulard (Jean-Baptiste-Héand), 1re région, classe 1947, recrutement de Lyon, mle 21563.
Lesaulnier (Serge-François-Eugène), 3e région, classe 1946, recrutement de Rennes, mle 4542.
Kerbrat (Jean-Paul-Yves), 1re région, classe 1951, recrutement de Rennes, mle 53017.
Buggeal (René-Ange), 10e région, classe 1946, recrutement de Constantine, mle 1215.
Kocher (Raymond-Jean-Pierre), 1re région, classe 1947, recrutement de Strasbourg, mle 7512.
Hay (Léon-Michel), 1re région, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 12163.
Chanal (André-Louis-Frédéric), 1re région, classe 1949, recrutement de Lyon, mle 19874.
Bonnet (Francis-Nicolas), 1re région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 6695.
Lefevre (Jacques-Guy), 1re région, classe 1947, recrutement de Dijon, mle 6196.
Ayache (David-Claude-Emmanuel), Allemagne, classe 1948, recrutement d'Alger, mle 3090.
Giuliani (François-Antoine-Pantaléon), 9e région, classe 1950, recrutement d'Ajaccio, mle 510.
Puisone (Jean-Pierre), 10e région, classe 1949, recrutement d'Alger, mle 872.
Monboisse (René-Edgard-Pierre), 9e région, classe 1949, recrutement de Lyon, mle 34063.
Schwabb (Jean-Jacques), 6e région, classe 1948, recrutement de Strasbourg, mle 19938.
Toulouppe (Robert), Allemagne, classe 1947, recrutement de Paris, mle 6815.
Bel (René-Joseph-Charles), 6e région, classe 1949, recrutement de Dijon, mle 2090.
Redon (Maurice-Charles), 1e région, classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 17126.
De Clermont-Galleraude (Guy-Joseph-Clément), Maroc, classe 1949, recrutement d'Oran, mle 2178.
Peuchot (Michel-Georges-Emmanuel), Allemagne, classe 1947, recrutement de Lyon, mle 23231.
D'Ornano (Pierre-Henri), 3e région, classe 1950, recrutement de Marseille, mle 11916.
Huber (Raymond-Jean-Baptiste-Marcel), Allemagne, classe 1951, recrutement de Paris, mle 51361.
Taurisson (Claude-Marie-Joseph-Mathieu), Allemagne, classe 1949, recrutement de Poitiers, mle 19600.
Firmin (Claude-René), 2e région, classe 1950, recrutement de Marseille, mle 22706.
Honoré (Pierre-Raphaël-Cornil), 2e région, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 6885.
Robert (Elie-Louis), 6e région, classe 1948, recrutement de Lyon, mle 9332.
Monge (Robert), Tunisie, classe 1946, recrutement de l'Afrique occidentale française-Dakar, mle 59.
Place (Jacques-Henri), Tunisie, classe 1946, recrutement de Poitiers, mle 13508.
Haas (Jacques-Philippe-Nicolas), Allemagne, classe 1950, recrutement de Paris, mle 12245.

Liste des agents techniques principaux de la marine ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des agents techniques principaux du service hydrographique candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 25 octobre 1952, sont inscrits sur la liste des agents techniques principaux ayant satisfait à l'examen probatoire exigé des agents techniques principaux du service hydrographique candidats au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe :

MM. Brulé (H.-R.), agent technique principal de 3e classe.
Berthieu (R.-A.-J.), agent technique principal de 3e classe.
Jannot (R.-H.), agent technique principal de 3e classe.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établi à la date du 1er octobre 1952 (*Journal officiel* du 18 octobre 1952).

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations :

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement ;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels

Liste A.

MM.
Le Bescond de Coatpond (L.), E. M. 10e région militaire.
Sabatier (H.), école d'application de l'infanterie.

Capitaines.

Liste A.

MM.
Curlet (M.-H.), section technique de l'armée.
Beaudry (F.), 93e régiment d'infanterie.
Rogelet (G.-A.), 151e R. I.
Bordez (A.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Caupene (H.-A.), 7e R. T. A.
Trebel (J.-M.), section technique de l'armée.
Massin (H.-C.), 43e 1/2 B. I.
Sauder (A.), dépôt central des isolés.
Mazaud (J.-B.), 126e B. I.
Minet (M.), 126e B. I.
Rumeu (E.-P.), 29e B. C. P.
Gresy (C.), dépôt central des isolés.
Rivalain (C.), 92e R. I.
Gonin (R.), 6e R. T. M.
Deparnay (E.), 35e R. I.
Mathiot (M.-G.), 152e R. I.
Panot (R.), 15e B. C. A.

TOUR SPÉCIAL

Capitaine.

Liste A.

M. Baurain (R.-E.), 126e B. I.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Cantuer (A.), 92e R. I.
Soucat (R.), 152e R. I.
Will (C.), 152e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels

Liste A.

MM.
Navarre (J.-M.-R.), état-major inspection des forces armées.
Huot (P.-C.-L.), 12e R. C. A.

Chefs d'escadrons.

Liste A.

MM.
Picard (J.-G.), inspection générale de l'A. B. C.
Bellot (M.-J.), E. M. A.

Capitaines.

Liste A.

MM.
Peyret (L.-M.), D. C. I.
Tourret (M.), 8e régiment de hussards.
Van Den Brule (Y.-J.-J.-M.-F.-R.), D. C. I.
De Royer Dupre (J.-M.-C.-J.), 8e hussards.
Benet (L.-A.-H.), 5e dragons.
Glen (J.-G.), S. E. P. R., 8e région.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Bart (J.-C.-G.-P.), 6e R. C. A.
Perla (M.-E.-J.-L.), 2e cuirassiers.
Thouvenot (P.-M.-H.), 503e R. C. C.
Dourain (E.-S.), 6e cuirassiers.
Adam (F.-L.-L.-M.), 2e dragons.
Baudot (J.-L.-L.), 7e groupe d'escadrons de spahis algériens.
Marcotty-Zimbale (J.), 11e cuirassiers.
Berlandier (A.-R.), 3e hussards.
Bergey (P.-M.-J.), 503e R. C. C.
Barraud (H.-R.-F.), 8e hussards.

Lieutenant servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Liste A.

Musulmans français d'Algérie.
M. Salsal Laid ben Mohamed, 9e R. C. A.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste A.

MM.
Purel (P.-J.), 8e R. A.
Mazel (E.-A.), 32e R. A.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Sylvestre (E.-F.), 13e R. A.
Claude (G.-G.-E.), 422e R. A. A.
Logeay (F.-L.), 25e R. A.
Druet (D.-R.-L.), 406e R. A. A.
Roussel (P.), 477e G. A. A.
Gatine (G.-B.-C.), 452e G. A. A.
Suchy (R.-A.-B.), 402e R. A. A.
Hilaire (R.-J.-V.), 481e G. A. A.
Lyot (J.-F.-C.-R.), 33e R. A.
Valle (R.), 403e R. A.

Sous-lieutenants.

Liste A.

MM.
Horblin (E.-J.-M.), école polytechnique.
Lesur (H.-R.), 168e R. A.
Delaune (J.-V.-J.), 10e R. A. A.
Moisdon (P.-A.), 40e R. A.
Bartet (J.), 1/19e R. A.

Train.

TOUR NORMAL

Lieutenant-colonel.

Liste A.

M. Fuchs (R.-P.-M.), commandant le train des forces françaises en Autriche.

Capitaine.

M. Voirpy (R.-J.), groupe de transport n° 527.

Transmissions.

ARME

TOUR NORMAL

Lieutenant-colonel.

Liste A.

M. Jacques (L.-A.), établissement de réserve générale du matériel des transmissions de la région Nord-Est.

Chefs de bataillon.

Liste A.

MM.
Duhamel (A.-M.-F.), section technique de l'armée.
Juvigny (R.-L.), 6e R. T.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Carrière (R.-J.-F.), 41e R. T.
Barot (J.-P.-M.-F.), 45e R. T.
Defossez (J.-M.-J.-A.), 38e R. T.
Emin (G.), 168e B. T.

TROUPES AEROPORTEES

TOUR NORMAL

Infanterie.

Lieutenant.

Liste A.

M. Houot (J.-M.), centre d'entraînement au saut n° 4.

Sous-lieutenant.

Liste A.

M. Pargade-Ballen (J.-M.), E. T. A. P.

Arme blindée et cavalerie.

Lieutenant.

Liste A.

M. Jaunay (L.-F.-M.), E. T. A. P.

Artillerie.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Juteau (J.-M.-E.), 35e R. A.
Gayet (P.-E.-A.), 35e R. A.

Train.

Lieutenant.

Liste A.

M. Dupuis (R.-L.), 1re compagnie de ravitaillement par air.

Transmissions.

Capitaine.

Liste A.

M. Delor (E.-J.-Y.-M.), 341e compagnie de transmissions.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er janvier 1953.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. *ne rejoindront pas leur corps d'origine* à l'issue de leur permission, mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er janvier 1953.

B. — Prescriptions particulières:

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 20 novembre 1952*, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'*adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle 1 du personnel désigné ci-dessus doit être adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence, au général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine, état-major, 4e bureau.

Cet état, établi sur format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au *B. O.*, p. p. 1950, pages 575 et suivantes, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

TOUR NORMAL

1re fraction.

Capitaine.

Liste A.

M. Lafontaine (M.), 24e B. C. P.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Senac (H.), 92e R. I.
Bonduelle (G.-M.), 1er R. T. M.
Six (L.-F.), 1er R. T. A.
Ritz (R.-J.), 5e R. T. M.
Clerget (G.-A.), 5e R. T. M.
Lestien (J.-G.), 7e B. C. A.
Imbert (R.-M.), 12e B. C. A.

2e fraction.

Lieutenants.

Liste A.

MM.
Morin (G.), 6e R. T. M.
Delsuc (A.-J.), 4e régiment de zouaves.
Lafay (L.), S. E. P. R. de Toulouse.
Civatte (R.-M.), 99e B. I. A.
Rollot (R.-F.), 92e R. I.
Pettier (J.), 8e B. C. P.
Massoni (P.), 93e R. I.
Constant (A.), 27e demi-brigade d'infanterie.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir respectivement rejoint Sidi-bel-Abbès le 4 janvier 1953 en ce qui concerne la première fraction, le 25 janvier 1953 en ce qui concerne la deuxième.

Affectés à compter de ces dates au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — Prescriptions particulières:

Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 10 janvier 1953 en ce qui concerne la première fraction et avant le 30 janvier 1953 en ce qui concerne la deuxième fraction, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus qui auront rejoint le D. C. L. E. aux dates indiquées au paragraphe A.

III. — REGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Lieutenant-colonel.

M. Billot (J.), D. P. M. A. T.

Chefs de bataillon.

MM.
Bayle (A.), E. M. P. d'Aix-en-Provence.
Herve (P.), E. M. division d'Oran.
Casalta (J.), S. E. P. R. de Grenoble.
Berteaux (V.), E. M. subdivision d'Oudjda.
Cauvin (V.), S. T. A.
Brinon (R.), centre recrutement bataillon français de l'O. N. U.
Raynaud (R.), E. M. du commandant supérieur des troupes et services de Berlin.

Capitaines.

MM.
Rimize (L.), 7e R. T. A.
Guilleminot (J.-B.), 6e R. T. M.
Normand (E.-E.), 1er R. I.
Jarousse (I.), 4e R. T. T.
Pompey (M.), 11e B. C. A.
Champeaux (P.), E. S. M. I. A.
Barbe (R.), 4e R. T. T.
Bonnet (J.), 27e B. I.
Fourest, 8e B. C. P.
Guion de Meritens (R.), 5e R. I.
Rouquet (M.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
Gaschet (G.), 2e bataillon de zouaves.
De La Tousche (L.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
Betant (H.), 27e demi-brigade d'infanterie.

Lieutenants.

MM.
Roy (D.), direction des essences du Nord.
Cagnat (A.), 93e R. I.
Vitipon (J.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Linder (E.), C. P./4 du G. I. T. C. M.
Anceaux (R.), 31e B. C. P.
Pujos (A.), école d'application de l'infanterie.
Malabre (D.), 93e R. I.
Guichard (A.), 35e R. I.
Cathala (P.), 46e B. I.
Gilleron (R.), 43e demi-brigade d'infanterie.
Berger (R.), E. S. M. I. A.

Sous-lieutenants.

M. Gardes (R.), E. S. M. I. A.

Arme blindée et cavalerie.

Colonel.

M. Pinsard (E.-R.-G.), 12e cuirassiers.

Chefs d'escadrons.

MM.
Broussard (C.), D. T. M. V. F. des T. O. A.
Denardou (A.-M.-L.), E. M. A.

Capitaines.

MM.
Biot (R.-G.), 4e R. C. A.
Boulland (H.-P.-R.), 5e R. C. A.
Jourdain (L.-J.-P.-L.), 5e hussards.
Laurent (J.-L.-E.), 6e R. C. A.
Olivet (E.-J.), 12e R. C. A.

Lieutenants.

MM.
Beguinot (A.-V.-H.), 2e R. S. A.
Brousseau (C.-H.-J.), 7e R. C. A.
Bruch (P.-A.), 5e hussards.
Clavie (G.), 5e dragons.
Gelot (P.-J.-A.), 12e R. C. A.
Oumier (M.), 13e dragons.
Penicaud (B.-M.-A.), 2e R. C. A.
De Villele (F.-M.-J.-A.-D.), 2e R. S. A.

Lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1950.

Marocains.

MM.
Moulay Brahim ben Moulay Idriss Sbai, 1er R. C. A.
Si Lahcen ben M'Hamed ben Larbi El Ghoul, hors cadres, résidence générale du Maroc.

Artillerie.

Lieutenant-colonel.

M. Delieu (P.-C.), commandant le 477e G. A. A.

Chefs d'escadron.

MM.
Finand (H.-L.), du commandement des F. T. A.
Robert (J.-M.-J.), de la D.E.F.A.

Capitaines.

MM.
Benedetti (M.-M.), 406e R. A. A.
Cadet (G.-C.-R.), C. A. R. n° 9.
Caspar (A.-M.-M.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
Larrieu (M.-F.), 1/15e R. A.
Ribollet (G.-L.-M.), C. A. R. n° 1.

Lieutenants.

MM.
Cuvellier (S.-L.), 406e R. A. A.
Doucot (G.-A.-E.), 401e R. A. A.
Grujon (G.-A.-J.), 13e R. A.
Leroux (J.-A.-L.), 485e G. A. A.
Michel-Flandin (A.-J.-M.), 452e G. A. A.
Moreau (C.-J.), 64e R. A.
Moreau (J.-P.-E.), 1/17e R. A.
Penin (M.-M.-G.), 25e R. A.
Roux (M.-C.-A.-A.), 8e R. A.
Sommervogel (C.-F.-M.-J.), 2/21e R. A.

Sous-lieutenant.

M. Miguet (A.), 32e R. A.

Train.

Chef d'escadron.

M. Monsang (A.), Q. G. des forces françaises en Autriche.

Capitaines.

MM.
Brunet (L.), 132e escadron du train.
Triquigneaux (A.), 53e compagnie de Q. G.

Lieutenants.

MM.
Helip (J.), 132e escadron du train.
Hervouet (A.), groupe de transport n° 509.

Transmissions.

Capitaines.

MM.
Bourgoin (R.), 38e R. T.
Brun (M.-J.), 49e B. T.
Combes (A.-J.-E.), 49e B. T.
Garnier (H.-C.), 42e R. T.
Gay (M.-J.-J.), école d'application des transmissions
Marchal (J.-P.-J.), commandement des transmissions 5e D. B.
Medard (R.-M.-J.), 23e B. T.
Petel (M.-A.), groupe régional d'exploitation des transmissions de la 10e région.

Lieutenants.

MM.
Baby (P.-H.), 40e B. T.
Charlot (M.-J.-A.), 46e B. T.
Hertert (M.-M.), 118e B. T.
Hoff (R.-E.), 8e B. T.
Pauwels (A.-E.-C.), groupe régional d'exploitation des transmissions de la 2e région.
Traille (J.-G.), école nationale d'entraînement physique militaire.
Valentin (H.-R.-J.), service régional d'exploitation des transmissions du Maroc.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Lieutenant.

M. Amathieu (M.-G.), E. M. 6e région.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Capitaine.

M. Bonnard (F.-F.), école de sous-officiers de Strasbourg.

Lieutenants.

MM.
Durpaire (P.), C. A. R. n° 121, Bizerte.
Dubourg (L.-A.), 485e G. A. A. (F. F. A.).

Sous-lieutenant.

M. Zarski (A.-G.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.

TROUPES AEROPORTEES

Arme blindée et cavalerie.

Capitaines.

MM.
Compain (J.-M.-A.), 12e dragons.
Guyot d'Asnières de Salins (R.-H.-M.), G. S. E. E. M. S.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 octobre 1952 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du fort Rabot sis à Grenoble (Isère).

Par décret en date du 30 octobre 1952, est affecté au ministère de l'éducation nationale (section des affaires générales du cabinet), en vue de l'extension des installations de l'université de Grenoble et de l'aménagement de locaux destinés aux classes et activités de plein air, l'ensemble immobilier constitué par le fort Rabot à Grenoble et certains terrains attenants et accès tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent décret (parties teintées en rose).

Radiation de la liste des sites inscrits à l'inventaire pour le département de la Gironde, de l'ensemble constitué sur les communes d'Arès et Andernos par la forêt Saint-Brice.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 24 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la forêt de Saint-Brice sise sur les communes d'Arès et Andernos (Gironde);

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites dans sa séance du 27 juin 1952;

Vu l'avis émis par la section permanente de la commission supérieure des sites dans sa séance du 6 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Est rayé de la liste des sites inscrits à l'inventaire pour le département de la Gironde, l'ensemble constitué sur les communes d'Arès et Andernos par la forêt Saint-Brice.

Cette mesure vise les parcelles cadastrales nos 396, 475, 939 à 951, 954, section A d'Andernos, 309 p., 310 p., 311 à 318, 321, 322, section B d'Arès, ainsi que le plan d'eau des ruisseaux et concerne les propriétaires suivants:

Société Cailliot et Dubourg, Arès, 316, section B d'Arès.
Fondation Wallerstein aérium d'Arès, 309 p., 310 p., 312 p., section B d'Arès.
Mme Audouin (Marie), née Borduron, bureau de poste, Bazas, 322 p., section B d'Arès.
Dargelas (Pierre), Arès, 317, section B d'Arès.
Ducamin (Jean), gendre Dubourg, Arès, 318, section B d'Arès.
Goubet (Jean-Louis), Lège, Arès, 313 p., section B d'Arès.
Mondiet (Louis), port d'Arès, 311, 314, section B d'Arès
Roux (Henri), Lège, 313 p., 315, section B d'Arès.
Mme Weiss (Louise-Ch.), d'Arès, 312 p., 321 p., 322 p., 396, 475, 939 à 951, 954, section A d'Andernos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes d'Arès et Andernos ainsi qu'aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
AVORÉ CORNU.

Modalités d'application de l'article 18 du décret du 1er août 1952, pour l'intégration du personnel de service des bibliothèques dans le corps des gardiens et magasiniers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 1er août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique, et notamment son article 18;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — L'intégration des gardiens des bibliothèques remplissant les conditions prévues à l'article 15 du décret du 1er août 1952 susvisé, dans le corps des gardiens et magasiniers créé par ledit décret, est prononcée après avis de la commission administrative paritaire du personnel de service des bibliothèques, dans les conditions ci-après.

CHAPITRE Ier

Organisation de l'examen d'aptitude professionnelle.

Art. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 18 du décret du 1er août 1952 comprend exclusivement deux épreuves pratiques:

Une épreuve comportant une opération de recherche, de tri, de classement ou de mise en place de collections françaises et étrangères ou de fiches;

Une épreuve comportant la rectification d'une demande de communication d'ouvrage ou de document dont la cote est erronée.

Art. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen, les candidats ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Le programme de l'examen est fixé ainsi qu'il suit:

a) Entrée des livres et documents: notions sur l'acquisition, l'estampillage, l'enregistrement, le classement, le numérotage, la cotation. Classement des livres en rayons;

b) Catalogues, différents types, présentation matérielle;

c) Communications, communications sur place, surveillance;

d) Préparation d'un train de reliure. Inscription des livres pour le prêt;

e) Conservation des collections, protection contre l'usure, protection contre le vol, les insectes, les rongeurs, l'humidité, la poussière, la lumière, la chaleur, l'incendie.

Art. 5. — L'examen d'aptitude professionnelle a lieu le 22 décembre 1952.

Un centre d'examen est organisé dans chaque département de la Bibliothèque nationale, chaque section de la bibliothèque universitaire de Paris, et chacun des autres établissements où sont affectés des gardiens remplissant les conditions statutairement prévues pour faire acte de candidature. Toutefois, le gardien de la bibliothèque de l'académie de médecine subira les épreuves à la bibliothèque Mazarine.

Art. 6. — Les notes sont attribuées, dans chaque centre d'examen, par un comité constitué ainsi qu'il suit:

Un conservateur en chef ou à défaut un conservateur, président;

Un ou plusieurs membres du corps scientifique;

Eventuellement un ou plusieurs sous-bibliothécaires participant au contrôle du personnel de service.

CHAPITRE II

Etablissement des listes d'aptitude.

Art. 7. — Chaque candidat fait par ailleurs l'objet avant l'examen d'une appréciation écrite et d'une note chiffrée de 0 à 10 données par le chef d'établissement.

Art. 8. — Une liste d'aptitude est établie pour chaque centre d'examen par un jury central constitué ainsi qu'il suit:

Un inspecteur général des bibliothèques, président;

Deux membres du corps scientifique des bibliothèques affectés à la Bibliothèque nationale ou à la bibliothèque d'un grand établissement scientifique;

Deux membres du corps scientifique affectés à la bibliothèque universitaire de Paris.

Art. 9. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sont classés sur chaque liste par ordre de mérite d'après le total des points obtenus par addition des trois notes chiffrées.

Les gardiens classés *ex æquo* sont départagés par le jury, compte tenu de l'appréciation écrite portée sur eux.

CHAPITRE III

Nominations.

Art. 10. — Les listes d'aptitude sont soumises à l'examen de la commission administrative paritaire du personnel de service des bibliothèques.

Les nominations sont prononcées après avis de cette commission, dans la limite des emplois de magasiniers à pourvoir dans chaque établissement, et dans l'ordre de classement des candidats.

Art. 11. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fixation du calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1953.

Par arrêté en date du 27 octobre 1952, le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1953 est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Bordeaux, 7 au 22 juin.
Lille, 18 avril au 3 mai.
Lyon, 11 au 20 avril.
Paris, 9 au 25 mai.

Foires autorisées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Agen, 31 mai au 7 juin.
Alès, 13 au 23 juin.
Amiens, 29 mai au 8 juin.
Angers, 4 au 14 juin.
Angoulême, 31 mai au 7 juin.
Arras, 30 mai au 7 juin.
Auxerre, 17 au 25 mai.
Avignon, 1er au 11 mai.
Besançon, 9 au 17 mai.
Blois, 23 mai au 1er juin.
Bourges, 20 au 28 juin.
Brest, 14 au 25 mai.
Cambrai, 9 au 17 mai.
Chalon-sur-Saône, 19 au 28 juin.
Charleville, 6 au 11 juin.
Châteauroux, 30 mai au 8 juin.
Grenoble, 30 mai au 8 juin.
Laval, 9 au 17 mai.
Le Havre, 8 au 25 mai.
Le Puy-en-Velay, 9 au 18 mai.
Limoges, 14 mai au 1er juin.
Mâcon, 16 au 25 mai.
Nantes, 2 au 13 avril.
Narbonne, 14 au 24 mai.
Nevers, 14 au 22 mars.
Nice, 21 février au 9 mars.
Nîmes, 30 mai au 8 juin.
Niort, 3 au 10 mai.
Orléans, 11 au 19 avril
Périgueux, 20 au 31 mai.
Perpignan, 15 au 30 juin.
Poitiers, 9 au 18 mai.
Reims, 6 au 15 juin
Rennes, 25 avril au 4 mai.
Rochefort-sur-Mer, 17 au 25 mai.
Rouen, 6 au 21 juin.
Saintes, 27 mai au 1er juin.
Tarbes, 14 au 25 mai
Toulon, 30 mai au 14 juin.
Toulouse, 28 mars au 12 avril.
Tours, 9 au 17 mai.
Troyes, 30 mai au 7 juin.
Valenciennes, 14 au 25 mai.

Foires autorisées par les préfets.

Alençon, 1er au 8 février.
Annonay, 14 au 18 mai.
Argentan, 11 au 14 avril.
Compiègne, 13 au 21 juin.
Flers-de-l'Orne, 24 au 31 mai.
Fontenay-le-Comte, 20 au 24 juin.
Fougères, 26 au 29 mars.
La Roche-sur-Foron, 29 avril au 4 mai.
La Roche-sur-Yon, 8 au 11 mai.
Lons-le-Saunier, 30 avril au 8 mai.
Melun, 25 avril au 3 mai
Montereau, 17 au 20 avril.
Parthenay, 24 au 27 mai.
Saumur, 13 au 18 mai.
Sens, 30 avril au 5 mai.
Trouville, 25 avril au 5 mai.
Vesoul, 11 au 19 avril.
Vire, 21 au 25 mai.

Salons autorisés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Salon international de l'aéronautique, Paris, 26 juin au 5 juillet.

Salon des arts ménagers, Paris, 26 février au 22 mars.

Salon commercial et professionnel des ateliers d'art (session de printemps), Paris, 7 au 16 mars.

Salon de la chimie, Paris, 18 au 29 juin.

Salon international de la machine agricole, Paris, 10 au 15 mars.

Salon international de la machine agricole, Toulouse, 7 au 12 avril.

Salon de la photographie, du cinéma et de l'optique, Paris, 21 mars au 2 avril.

Salon national de présentation technique de la pièce détachée, tubes électroniques, accessoires et appareils de mesure radioélectriques, Paris, 28 février au 4 mars.

Salon des sports et du camping, Paris, 10 au 27 avril.

Salon du tourisme et de l'industrie hôtelière, Paris, 14 au 31 mai.

Organisation du commissariat du Gouvernement et des services du conseil supérieur du pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 52-697 du 18 juin 1952 portant création d'un conseil supérieur du pétrole,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissariat du Gouvernement et les services du conseil supérieur du pétrole sont organisés ainsi qu'il suit:

Commissaire du Gouvernement: M. Biancard, directeur des carburants.

Secrétaire du conseil: M. Robelin, agent supérieur à la direction des carburants.

Chef du service de la documentation: M. Seguela, ingénieur, chef du service de l'information de la direction des carburants.

Art. 2. — Les rapporteurs sont désignés par le président du conseil supérieur du pétrole.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1215 du 31 octobre 1952 relatif aux transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et fluviale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier;

Vu le décret du 7 septembre 1870, conférant à l'administration des ponts et chaussées le droit de transiger sur les delits de pêche dans les cours d'eau, ensemble le décret du 7 novembre 1896 chargeant l'administration des forêts de la surveillance et de la police de la pêche dans les cours d'eau non canalisés;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Les transactions sur la poursuite de tous délits et contraventions constatés à la diligence de l'administration des eaux et forêts en matière forestière et de pêche fluviale deviennent définitives par l'approbation qui leur est donnée:

1° Par les ingénieurs des eaux et forêts chefs de service, lorsque les condamnations encourues ou prononcées y compris les réparations civiles n'excèdent pas 100.000 F;

2 Par les conservateurs des eaux et forêts lorsque ces condamnations excèdent 100.000 F sans dépasser 400.000 F;

3° Par le directeur général des eaux et forêts lorsque ces condamnations excèdent 400.000 F sans dépasser 1 million de francs;

4° Par le ministre de l'agriculture lorsque ces condamnations excèdent 1 million de francs.

Sont en outre réservées à l'approbation du ministre les transactions intervenues avant et après jugement sur toutes poursuites emportant obligatoirement une peine d'emprisonnement ou relatives aux infractions à l'article 219 du code forestier.

Art. 2. — Le décret n° 51-79 du 19 janvier 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 28 juin 1941 et loi du 27 décembre 1941, relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables aux budgets de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse des régies d'avances pour le payement des dépenses nécessaires au fonctionnement des réserves des Bauges et de la Petite-Pierre.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chaque régisseur est fixé à 600.000 F.

Art. 3. — Il devra être justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il est institué au conseil supérieur de la chasse (réserves des Bauges et de la Petite-Pierre) des régies de recettes pour l'encaissement des recettes concernant l'exploitation de ces réserves et notamment du prix de cession du gibier, du montant des sous-locations et des ventes de produits et de matériels divers.

Art. 5. — Les régisseurs chargés du payement des dépenses visées à l'article 1er sont également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les recettes visées à l'article 4 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir, soit par voie de mise de chèque ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui leur est remis par l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

Art. 7. — Les régisseurs sont tenus de verser au compte courant postal de l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse, à la fin de chaque mois ou dès que le total atteint 200.000 F, les recettes en numéraire encaissées par leurs soins pendant le mois écoulé, et de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par les régisseurs à l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés par les régisseurs à l'ordre de l'agent comptable. Les versements, tant en espèces qu'en chèques, sont appuyés d'un bordereau de versement.

Art. 8. — Le montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs, ainsi que le montant du cautionnement auquel ils sont astreints, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 9. — Les régisseurs sont désignés par le président du conseil supérieur de la chasse, après agrément de l'agent comptable.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1952.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

GERELIN.

Participation de l'Etat dans les travaux connexes au remembrement.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945 relative à la validation des actes dits loi du 9 mars 1941, décret du 7 janvier 1942, loi du 29 avril 1944;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 1942 fixant les taux maxima des subventions qui peuvent être allouées pour les travaux de réorganisation foncière et de remembrement.

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite du maximum fixé pour les opérations de remembrement par l'arrêté interministériel du 9 novembre 1942, des subventions peuvent être allouées aux associations foncières visées à l'article 25 de la loi validée du 9 mars 1941 pour l'exécution de travaux de chemins d'exploitation prévus par l'article 23 de la loi précitée ainsi que pour l'arrachage de haies, l'arasement de talus, et le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouveau lotissement parcellaire.

Art. 2. — Dans la limite des maxima fixés par le décret du 21 avril 1939 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils, des subventions pourront être allouées à ces associations foncières pour la réalisation des travaux d'hydraulique connexes au remembrement et visés à l'article 23 de la loi du 9 mars 1941.

Art. 3. — L'établissement des programmes de travaux et éventuellement les études sommaires qui, sous le contrôle des services du génie rural, doivent permettre aux commissions communales de déterminer la consistance et l'ampleur des chemins d'exploitation et des améliorations foncières dont l'exécution et l'entretien sont dévolus aux associations foncières, sont à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Les propriétaires qui réaliseront à l'occasion de la réorganisation foncière et du remembrement, les travaux ci-après, pourront bénéficier d'une subvention unique du taux maximum de 50 p. 100 des dépenses reconnues admissibles.

1° Démolition et reconstruction de bâtiments servant à l'exploitation et dont le remembrement entraîne le déplacement sur les nouvelles parcelles;

2° Suppression et rétablissement des clôtures;

3° Désouchage, arasement des talus, comblement de fossés, mise en état de culture de l'assiette d'anciens chemins, quand ces ouvrages sont incorporés dans les nouvelles parcelles;

4° Rétablissement de mares, abreuvoirs et prises d'eau, ouverture de fossés d'assainissement privés, et d'une manière générale tous travaux ayant pour objet de rétablir sur une nouvelle parcelle un ouvrage existant supprimé par le remembrement et reconnu indispensable pour son exploitation normale.

Art. 5. — Les demandes de subventions relatives aux travaux visés à l'article précédent accompagnées d'un projet d'exécution, sont adressées par les propriétaires intéressés au président de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. Elles doivent être produites sous peine de forclusion dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage en mairie du plan définitif de remembrement.

Art. 6. — Les demandes sont examinées par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, l'intéressé entendu. Elles sont groupées en un bordereau unique et transmises avec l'avis de la commission à l'ingénieur en chef du génie rural pour instruction et propositions. Le dossier est adressé par l'intermédiaire du préfet, au ministre de l'agriculture pour décision.

La décision de subvention est notifiée au bénéficiaire par l'intermédiaire du préfet.

Les dépenses à retenir pour le payement de la subvention sont calculées d'après les dépenses faites et dans la limite du maximum fixé pour chaque intéressé par la décision de subvention. La subvention allouée n'est pas susceptible de revision.

Art. 7. — Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté seront imputées sur les chapitres du budget du ministère de l'agriculture portant ouverture de crédits et autorisation de payement pour les opérations de remembrement et de réorganisation foncière.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 octobre 1952 modifiant le décret du 7 juin 1948 portant attribution à la société Les Bois du Cameroun d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier au Cameroun, ensemble l'arrêté du 26 septembre 1946 portant application de ce décret;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun modifié par la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret du 7 juin 1948 portant attribution à la société Les Bois du Cameroun d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 7 juin 1948 portant attribution à la société Les Bois du Cameroun d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun est ainsi modifié:

« *Art.* 1er. — Un permis d'exploitation forestière portant sur une portion de forêt de 250.000 hectares est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à la société Les Bois du Cameroun, ayant élu domicile à Eseka (Cameroun) (siège social à Douala).

« Ce permis est constitué par un lot unique divisé en treize chantiers numérotés de 170 à 180 et de 603 à 604 et limité comme suit:

« A l'Est: par la rivière Pougue depuis son confluent avec la Sanaga jusqu'à son point de rencontre avec une droite d'un orientement de 313 degrés, passant par un point du village Nyounkong, matérialisé par une borne en ciment, puis par cette droite de la rivière Pougue à l'ancienne piste anglaise, puis par la piste anglaise et la route Douala-Yaoundé jusqu'au point d'intersection de cette route avec une droite d'un orientement de 7 degrés et coupant la voie ferrée du chemin de fer du centre au km 202;

« Par cette droite précédemment définie depuis la route Douala-Yaoundé jusqu'à son point de rencontre avec le fleuve Nyong au Sud;

« Par le Nyong de ce dernier point jusqu'au point d'intersection de ce fleuve avec la piste Otelé-Ebom;

« Par la piste Otelé-Ebom de ce dernier point jusqu'à son intersection avec la limite Sud.

« Au Sud: par une droite d'un orientement de 278 degrés partant du village de Madong sur la route Eseka-Lolodorf jusqu'à sa rencontre avec la piste Otelé-Ebom.

« A l'Ouest: par la route Lolodorf-Eseka du village de Madong jusqu'à Nyong;

« Par le Nyong depuis le bac de la route Lolodorf-Eseka jusqu'au confluent avec la rivière Sage;

« Par une droite allant du confluent de la rivière Sage et du Nyong au km 141 du chemin de fer du centre;

« Par le chemin de fer du centre, du km 141 au km 139,200;

« Par une droite Sud-Nord du km 139,200 du chemin de fer du centre jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Kellé;

« Par la rivière Kellé jusqu'à son intersection avec une droite Est-Ouest géographique ayant son origine au confluent des rivières Kellé et Maniope;

« Par cettre droite jusqu'au dit confluent;

« Par la rivière Maniope jusqu'au point où cette rivière traverse la route Yaoundé-Douala;

« Par la route Yaoundé-Douala de ce dernier point jusqu'au point où elle traverse la rivière Ngouel;

« Par la rivière Ngouel depuis ce dernier point jusqu'à son confluent avec la rivière Ngwe;

« Par une droite partant du confluent des rivières Ngouel et Ngwe, d'orientement 11 degrés jusqu'à son point de rencontre avec le fleuve Sanaga.

« Au Nord: par le fleuve Sanaga depuis ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Pougue.

« Les superficies concédées à M. Savoie (permis nos 1126 et 1968), ainsi que la superficie réservée à l'exploitation du bois de chauffage et d'œuvre par arrêté n° 87 du 14 janvier 1947, sont soustraites de ce périmètre ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

Fait à Paris, le 6 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Modification de l'arrêté du 9 août 1952 portant désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-137 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 9 août 1952 désignant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants aux comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 août 1952 est modifié comme suit, en ce qui concerne le troisième comité central:

« Troisième comité central:

« 1° Cadres généraux de l'agriculture des spécialistes de travaux de laboratoire: un représentant du syndicat des fonctionnaires des services de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer;

« 2° Cadre général de l'élevage: un représentant du syndicat des vétérinaires de la France d'outre-mer;

« 3° Cadre général des vétérinaires africains: un représentant du syndicat des vétérinaires africains;

« 4° Cadres généraux des eaux et forêts et des chasses: un représentant du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers des eaux et forêts d'outre-mer;

« 5° Cadre général des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer: un représentant du syndicat des personnels de l'office de la recherche scientifique outre-mer ».

Fait à Paris, le 4 novembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
P. SANNER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de bases de calcul applicables en matière de dommages de guerre agricoles.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 août 1952, pris en application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sont homologués les prix forfaitaires à l'are applicables pour l'indemnisation des dommages causés aux récoltes faites ou sur pied des jardins potagers de toutes catégories et intéressant tous les départements de la France métropolitaine, y compris la Corse, tels qu'ils figurent sur le barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire de celui-ci est déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre à chacune des délégations départementales ou interdépartementales dudit ministère.

Honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 26 octobre 1946 sur les dommages de guerre et notamment les articles 39 et 40;

Vu le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment ses articles 18 et 20;

Vu le décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et notamment ses articles 19 et 21;

Vu l'arrêté interministériel du 7 août 1947 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1948 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1949 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 7 août 1947 relatif aux honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à donner leur concours aux sinistrés par faits de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 août 1947 modifié le 4 octobre 1949 est complété comme suit:

« La reprise, à l'aide des barèmes homologués prévus par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 susvisé, des évaluations déposées antérieurement à partir de bases de calcul provisoires peut donner lieu à attribution d'honoraires dont le taux est égal à 8 p. 100 des honoraires maxima fixés à l'alinéa précédent.

« Ces honoraires pourront être accrus ou diminués pour tenir compte des difficultés ou facilités particulières que pourraient présenter les reprises d'évaluation au barème, sans toutefois pouvoir excéder en plus ou en moins 50 p. 100 du taux de 8 p. 100 indiqué ci-dessus ».

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le secrétaire d'Etat de l'éducation nationale,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Création de quartiers de compensation dans diverses communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 6 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création de zones de compensation en vue de faciliter les opérations de remembrement ou de reconstruction dans les communes suivantes:

Agneaux (Manche) (R. N. 172), arrêté du 10 octobre 1952.
Bliesbruck (Moselle), arrêté du 5 septembre 1952.
Colombes (Seine), arrêté du 25 août 1952.
Condroxange (Moselle), arrêté du 11 septembre 1952.
Damelevières (Meurthe-et-Moselle), arrêté du 5 septembre 1952.
Guinglange (Moselle), arrêté du 18 octobre 1952.
Guntzviller (Moselle), arrêté du 11 septembre 1952.
Lorient (Morbihan) (Le Parco-La Perrière), arrêté du 15 septembre 1952.
Magny (Moselle), arrêté du 11 septembre 1952.
Meriel (Seine-et-Oise), arrêté du 10 septembre 1952.
Noyers-Bocage (Calvados) (C. D. n° 83), arrêté du 10 octobre 1952.
Puttelange-les-Farschviller (Moselle), arrêté du 13 octobre 1952
Vimoutiers (Orne) (Cité des Prés-Gâteaux), arrêté du 11 octobre 1952.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mercredi 5 novembre 1952.

A vingt et une heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Signor et plusieurs de ses collègues (n° 424) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves; 2° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 1196) tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement; 3° de Mme François et plusieurs de ses collègues (n° 2324) tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail. — (N° 4133. — M. Fouyet, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 4151) portant suppression de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 5 novembre 1952.

N° 4275 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4392. — Proposition de loi de M. Maton tendant à l'abrogation de l'article 111 et à la modification des articles 96 et 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4471. — Avis de M. Marcel Noël présenté au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux.

N° 4496. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à compléter l'article 344 du code civil afin de faciliter l'adoption et la légitimation d'enfants orphelins ou abandonnés, par des personnes ayant des enfants légitimes majeurs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4501. — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri tendant à modifier l'article 4 de la loi du 6 août 1948 et l'article 4 de la loi du 9 septembre 1948 relatifs aux personnes exécutées par l'ennemi (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4502. — Proposition de résolution de M. Henault tendant à inviter le Gouvernement: 1° à faire examiner avec bienveillance les demandes de remise ou d'exonération d'impôts présentées par des exploitants agricoles ayant été victimes de pertes du fait de calamités (fièvre aphteuse, grêle, ouragans, etc.); 2° à reporter au 15 novembre 1952 la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu des exploitations agricoles dû pour l'année 1951; 3° à prévoir les crédits nécessaires pour accorder à ces mêmes exploitants des prêts à long terme et à faible intérêt, en vue de permettre la reconstitution du cheptel; 4° à accorder des secours dans le même but aux plus déshérités selon les dispositions du 1er avril 1938, et à répartir équitablement le milliard débloqué à ce titre par le ministère des finances (renvoyée à la commission des finances).

N° 4503. — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri tendant à l'abrogation du décret du 8 septembre 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4577 (1). — Rapport de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur).

N° 4587 (1). — Rapport de MM. Simonnet et Marcel David, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale).

N° 4593. — Proposition de loi de M. Badie tendant à préciser les modalités d'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles en ce qui concerne le remboursement de certains médicaments spécialisés (renvoyée à la commission du travail).

N° 4599. — Projet de loi relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes (renvoyé à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Décès d'un député.

Dans sa 2e séance du mardi 4 novembre 1952, l'Assemblée nationale a été informée du décès de M. Louis Rollin, député de la Seine.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(45 membres au lieu de 46.)

Supprimer le nom de M. Louis Rollin.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du 4 novembre 1952, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Méhaignerie membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Villard;

2° M. Médecin membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Heuillard;

3° M. Lafay (Bernard) membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Heuillard;

4° M. Bruyneel membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Paquet;

5° M. Taillade membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Bacon.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 4 novembre 1952.

Présents. — MM. Bricout, Briot, Charpentier, Laborbe, Lucas, Verneuil.

Excusés. — MM. Lalle, de Sesmaisons.

Commission des boissons.

Séance du mardi 4 novembre 1952.

Présents. — MM. Commentry, Gourdon, Guille, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Laissac, Lenormand (André), Philippe Monin, Souquès (Pierre).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 4 novembre 1952.

Présents. — MM. Arnal, Bayrou, Bouret, Bouvier O'Cottereau, Bruyneel, Candeville, Commentry, Dassonville, Deboudt (Lucien), Joinville (Alfred Malleret), Lejeune (Max), Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Ou Rabah (Abdelmadjid), Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Cadi Abd-El-Kader, Christiaens, Kœnig.

Suppléant. — M. Toublanc (de M. Loustaunau-Lacau).

Assistait en outre à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des finances.

1re séance du mardi 4 novembre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Cornéglion-Molinier, Cristofol, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Fagglanelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Masset, Mazier, Mendès-France, Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Vallon (Louis).

Suppléants. — MM. Guiguen (de M. Jacques Duclos), Bruyneel (de M. Ramarony).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Lebon, Emile Hugues.

Convocations de commissions.

Convocation rectifiée.

L'audition de M. Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer, prévue pour le mercredi 5 novembre 1952, à quinze heures, aura lieu à dix-sept heures.

En conséquence, la commission abordera, à quinze heures, la suite de l'examen de l'avis de M. Juglas sur le budget de la France d'outre-mer.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 5 novembre 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232) :

Urgence pour la proposition de loi (n° 4591) de M. Hénault relative au prix des fermages.

La commission des finances se réunira le mercredi 5 novembre 1952, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances).

A dix heures.

Projet de loi portant réforme fiscale (n° 4579). — Audition de M. André Malterre, rapporteur du Conseil économique.

A quinze heures.

Budget de l'aviation civile (n° 4270). — M. Guy La Chambre, rapporteur.

Budget des Etats associés (dépenses civiles) (n° 4257). — M. Dorey, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le mercredi 5 novembre 1952, à dix heures (local de la commission n° 208) :

Urgence pour la proposition de résolution (n° 4592) de M. André Lenormand concernant le budget de la reconstruction pour l'exercice 1952.

Réunions de commissions du mercredi 5 novembre 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quinze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures et seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente et seize heures. — Local n° 220.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 6 novembre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

1er bureau:

Election de M. Longuet (Madagascar, 1re section). (M. Loldon, rapporteur.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le manque de locaux scolaires, l'accroissement des effectifs scolaires, l'absence de crédits pour le financement des projets de construction et de grosses réparations ne permettent plus le fonctionnement normal des services de l'enseignement public et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat. (N° 337.)

II. — M. Leccia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le reclassement des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. (N° 310.)

III. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'à la suite de l'exécution de grands travaux, comme par exemple ceux de Donzère-Mondragon, les terrains environnants, dont certains ont été expropriés, et d'autres non, doivent être rendus à une utilisation agricole ou industrielle; et demande quel plan il a prévu pour l'utilisation de ces terrains en accord avec le ministre de l'agriculture, pour éviter qu'ils ne soient acquis au hasard par des industriels qui peuvent, à la fois, exagérer les prix d'achat, installer des industries pouvant nuire à la production agricole au milieu desquelles elles s'installent et enlèvent à cette dernière des terrains qui doivent être irrigués; et quel pouvoir a le Gouvernement pour s'opposer à certaines installations, ou pour imposer un plan rationnel d'aménagement agricole et industriel. (N° 311.)

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 6 novembre 1952, à dix heures trente (local n° 274):

VI. — Rapport de M. Armengaud sur sa proposition de résolution (n° 682, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre les mesures préconisées par la commission de la production industrielle en vue d'assurer l'expansion de la recherche et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord.

Réunions de commissions du mercredi 5 novembre 1952.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 207.

Commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 215.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 213.

Examen de trois demandes de poursuites, nos 465 à 467, à quatorze heures trente — Local n° 202

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 6 novembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Vignes et Bidet tendant à inviter le haut conseil à définir une politique d'harmonisation des échanges économiques entre les diverses parties de l'Union française. (N° 369, année 1952.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Rui The Phuc, Souvannavong Ourot et Jean Scelles tendant à demander aux gouvernements des quatre Etats associés, à l'occasion du cinquantenaire de l'école française d'Extrême-Orient, de développer le plus possible l'organisation et les activités de l'école française d'Extrême-Orient afin de lui permettre d'assurer de plus en plus, de la façon la plus efficace, l'étude des civilisations passées et présentes de l'Extrême-Orient. (Nos 163 et 366, année 1952. — Mme la princesse Yukanthor, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer à l'exception des Etablissements français de l'Inde. (Nos 189 et 368, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 4 novembre 1952.

Présents. — MM. Bentchicou, Bougenot, Cianfarani, Loste, Piéri, Reverbori, Schmitt, Theetten, Vignes.

Excusés. — MM. Arthaud, Boubou Hama, Boussenot, Charlier, Egretaud, Gueye Momar Djim, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Polycarpe, Sim Var.

Suppléants. — M. Bougenot (de M. Auberti), M. Piéri (de M. Bocher), M. Bentchicou (de M. Ramus), M. Reverbori (de M. Tétau), M. Theetten (de M. Kaouza), M. Tran Van Thi (de M. Nguyen Trung Vinh), M. Cianfarani (de M. Péretti), M. Loste (de M. Rosfelder).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 4 novembre 1952.

Présents. — MM. Abdesselam, André (Max), Bougenot, Daber, Gallimand, Guyard, Margueritte, Odru, Ribéra, Rosenfeld, Troisgros.

Suppléants. — M. Margueritte (de M. Bocher), M. Rosenfeld (de M. Bourgarel), M. Bougenot (de M. Tran Van Tung), M. Abdesselam (de M. Hazoumé), M. Daber (de M. Cao Van Chieu), M. Ribéra (de M. Rencurel).

Assistait en outre à la séance. — M. Marceau Dupuy.

Commission du règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mardi 4 novembre 1952.

Présents. — MM. André (Max), Avinin, Barbé, Bême, Bour (Alfred), Cornet, Léger, Margueritte, Oudard, Reverbori, Rosenfeld, Theetten, Tran Van Thi.

Suppléants. — M. Abdesselam (de M. Cortinchi), M. Avinin (de M. Raphaël-Leygues), M. Bême (de M. Costes), M. Barbé (de M. Carroué), M. Cornet (de M. Pialoux), M. Léger (de M. Fleury), M. Reverbori (de M. Soppo Priso), M. Rosenfeld (de M. Alduy), M. Tran Van Thi (de M. Buu Kinh).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane sera ouvert en 1953 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent:

1° La préparation d'un mémoire fondé sur les observations personnelles sur un sujet politique, économique ou social;

2° Une épreuve orale de langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6e), avant le 1er avril 1953, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

La commission d'examen se réunira le mardi 26 mai 1953. Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, elle établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris le 18 septembre 1953. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 21 septembre 1953 et se terminera le 23 décembre 1953.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique noire.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de raisins secs, d'amandes, de noisettes et de pistaches originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés que les contingents de raisins secs, d'amandes, de noisettes et de pistaches originaires et en provenance d'Iran, qui ont fait l'objet de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 20 septembre 1952, ont été attribués en totalité.

En conséquence, aucune demande de licence ne sera reçue à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 2 septembre 1952, complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française.

La commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, lequel a compétence pour délibérer en matière douanière en vertu de l'article 38 de la loi du 29 août 1947, a pris, à la suite d'une délégation régulière du grand conseil, une délibération en date du 2 septembre 1952, complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif douanier de l'Afrique occidentale française.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur ladite délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministère des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 29 octobre 1952.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 42 de la loi du 29 août 1947;

Vu la délibération du 26 juin 1950 approuvée par le décret du 30 septembre 1950 instituant le tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930 modifié par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la délégation donnée par le grand conseil à sa commission permanente en date du 26 juin 1952;

Vu le rapport n° 3798 en date du 24 juin 1952, du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

A adopté, dans sa séance du 2 septembre 1952, les dispositions suivantes:

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération du 26 juin 1950 fixant le tarif des droits de douane d'entrée de l'Afrique occidentale française est complété comme suit:

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	OBSERVATIONS
23	Le matériel technique destiné aux recherches minières importé par la mission du commissariat à l'énergie atomique ou pour son compte.	
24	Les denrées et articles d'usage courant (à l'exclusion des alcools, bijoux et articles de luxe ainsi que, d'une manière générale, des envois à caractère commercial) expédiés dans les colis familiaux bénéficiant de la franchise postale aux militaires stationnés en Afrique occidentale française.	

Fait et délibéré en commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, à Dakar, le 2 septembre 1952.

Le président,
P. DELMAS.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé des Ardennes.

Un poste de rédacteur est susceptible d'être vacant à la direction départementale de la santé des Ardennes.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	3 nov. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	4 novembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	4 novembre 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
362 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362 .. ..
1212 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1213 .. ..
8010 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8005 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ECONOMIQUES DE NORMANDIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE PRÉFONTAINE, A ROUEN
R. C.: Rouen n° B 425.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 170 obligations amorties au neuvième tirage effectué le 27 octobre 1952. (Il a été racheté 40 titres à imputer sur l'amortissement de 1968);

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	52	**2.161 à 2.170**	52	3.611 à 3.620	51
91 à 100	50	2.221 à 2.230	51	3.641 à 3.650	51
171 à 180	51	2.231 à 2.240	51	3.911 à 3.920	51
301 à 310	51	**2.401 à 2.410**	52	4.021 à 4.030	51
451 à 460	51	2.571 à 2.580	50	4.151 à 4.160	49
691 à 700	46	**2.771 à 2.780**	52	4.181 à 4.190	51
721 à 730	50	**2.911 à 2.920**	52	4.321 à 4.330	50
851 à 860	51	3.011 à 3.020	50	**4.531 à 4.540**	52
971 à 980	52	3.021 à 3.030	51	**4.621 à 4.630**	52
1.501 à 1.510	52	**3.131 à 3.140**	52	**4.681 à 4.690**	51
1.741 à 1.750	52	**3.151 à 3.160**	52	4.831 à 4.840	51
1.771 à 1.780	52	**3.191 à 3.200**	52	4.921 à 4.930	**51**
2.011 à 2.020	52	**3.201 à 3.210**	52	4.951 à 4.960	48
2.081 à 2.090	51	**3.421 à 3.430**	52		

Les obligations amorties en 1952 seront remboursables à partir du 1er décembre 1952.

MANUFACTURE des PAPIERS PEINTS I. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.355.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)
Registre du commerce: Melun n° 12.

Amortissement d'obligations 6,75 0/0 1950 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 20 obligations 6,75 0/0 1950.

En conséquence, le tirage au sort qui a été effectué des obligations à amortir le 1er décembre 1952 n'a porté que sur 20 obligations au lieu de 40.

Les numéros des obligations suivantes ont été désignés par le tirage:

2.106	2.107	2.108	2.109	2.110	2.116	2.117	2.118	2.119	2.120
2.111	2.112	2.113	2.114	2.115	2.121	2.122	2.123	2.124	2.125

Ces titres seront remboursables à partir du 1er décembre 1952, aux guichets de la banque du Crédit du Nord, à Lille. Le coupon du 1er décembre 1952 sera payable en même temps.

Liste des titres sortis au tirage du 1er décembre 1951 et non remboursés.

1.020 1.021 1.022.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68 RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1934
DE LA
Société du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

Amortissement 1952.

1° 361 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) **des 212 obligations sorties au tirage du 21 octobre 1952, formant le complement de l'amortissement, remboursables à partir du 1er décembre 1952, avec le coupon du 1er juin 1953 attaché, à 1.000 F;** *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
60.050 et 60.051	48	65.203 à 65.207	46
60.055	48	65.210	46
60.059	48	65.351	46
60.105	44	65.509 à 65.512	44
60.193 et 60.194	46	66.261	47
60.196 à 60.198	46	66.272	47
60.200	46	66.656 à 66.660	46
60.305	44	67.114 à 67.120	46
60.316 et 60.317	44	67.121 à 67.127	52
60.381 et 60.382	52	67.135 à 67.140	52
60.384 à 60.398	52	67.406	46
60.916 et 60.917	48	67.416 à 67.420	46
61.032	44	67.441 à 67.445	46
61.261 à 61.280	46	67.450 à 67.456	46
61.329 à 61.338	46	67.641 à 67.654	45
61.529 à 61.540	44	67.723	43
61.701 à 61.709	52	67.832	48
61.896 à 61.900	44	67.895 à 67.900	44
61.901 à 61.920	45	68.235 à 68.238	47
62.673 et 62.674	45	68.485 à 68.489	46
62.676	45	68.505 à 68.520	52
62.761 à 62.764	45	68.601 à 68.611	43
62.768	45	68.617 à 68.620	43
63.041 à 63.047	52	68.621 à 68.627	52
63.053 à 63.060	52	68.632 à 68.634	52
63.141 à 63.146	52	68.982 à 68.986	48
63.241 à 63.243	52	69.112	44
63.255 à 63.260	52	69.159 et 69.160	44
63.321 à 63.325	52	69.362	48
63.355	46	69.803 à 69.820	45
63.601 à 63.607	52	69.983 à 69.987	52
63.611 à 63.614	52	69.992 et 69.993	52
63.618 à 63.620	52	70.096	52
63.971 et 63.972	45	70.128 à 70.130	44
64.041 à 64.060	52	70.243 à 70.254	52
64.201	45	70.257	52
64.206 et 64.207	45	70.261 à 70.282	45
64.209 à 64.220	45	70.483	46
64.281 à 64.285	44	70.521 à 70.523	46
64.376 à 64.378	47	70.539 et 70.540	46
64.521 à 64.540	52	70.741 à 70.760	52
64.973 à 64.976	46	71.061 à 71.076	52
65.150	45	71.080	52
65.157 à 65.159	45	71.161 à 71.164	48

Société anonyme de la FABRIQUE de FER de MAUBEUGE

CAPITAL: 187.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LOUVROIL (NORD)

R. C.: Avesnes 123 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations devant être amorties le 1er décembre 1952.

Société Industrielle et Financière de Lens

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 616.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LILLE

R. C.: Béthune B 870; R. P.: Pas-de-Calais n° 217.

Amortissement des obligations 5 0/0 1930.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 1930, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 82 obligations. Le nombre des obligations à amortir en 1952 d'après le tableau d'amortissement est de 3.070. La société a procédé, le 8 octobre 1952, au tirage au sort de 2.988 obligations, remboursables au 15 décembre 1952, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des 2.988 obligations sorties au tirage du 8 octobre 1952.

100 à 176 — 185 à 199 — 200 à 228 — 230 à 299 — 3.400 à 3.499 — 3.700 à 3.742 — 3.746 à 3.772 — 3.774 à 3.776 — 3.788 à 3.790 — 5.401 à 5.442 — 5.444 à 5.453 — 5.462 à 5.473 — 5.481 à 5.499 — 6.200 à 6.249 — 6.254 à 6.271 — 6.285 à 6.297 — 6.500 à 6.516 — 6.518 à 6.542 — 6.545 à 6.573 — 6.575 à 6.581 — 6.596 à 6.599 — 7.000 à 7.002 — 7.008 à 7.032 — 7.043 à 7.099 — 7.200 à 7.231 — 7.242 à 7.245 — 7.257 à 7.291 — 7.293 à 7.299 — 8.037 à 8.053 — 8.057 à 8.059 — 8.062 à 8.064 — 8.077 à 8.086 — 8.090 à 8.099 — 9.000 à 9.020 — 9.041 à 9.043 — 9.051 à 9.099 — 10.402 à 10.427 — 10.429 à 10.450 — 10.458 à 10.499 — 11.600 — 11.602 à 11.647 — 11.649 — 11.657 à 11.672 — 11.674 à 11.688 — 11.691 à 11.699 — 12.300 à 12.330 — 12.334 à 12.374 — 12.378 à 12.387 — 12.392 à 12.396 — 12.398 et 12.399 — 14.300 à 14.303 — 14.307 à 14.313 — 14.334 à 14.368 — 14.384 — 14.388 à 14.399 — 16.400 à 16.418 — 16.429 à 16.499 — 16.500 à 16.512 — 16.548 et 16.549 — 16.560 à 16.566 — 16.568 à 16.577 — 16.588 à 16.590 — 16.594 à 16.597 — 17.000 à 17.005 — 17.007 et 17.008 — 17.014 à 17.021 — 17.035 à 17.049 — 18.100 à 18.116 — 18.119 à 18.129 — 18.138 à 18.157 — 18.160 à 18.169 — 18.190 à 18.194 — 18.196 à 18.198 — 18.600 à 18.603 — 18.605 et 18.606 — 18.617 à 18.620 — 18.622 à 18.641 — 18.645 — 18.656 — 18.659 à 18.665 — 18.669 à 18.674 — 18.676 à 18.682 — 18.684 — 18.696 — 20.400 à 20.424 — 20.426 et 20.427 — 20.438 à 20.465 — 20.468 et 20.469 — 20.471 à 20.475 — 20.478 à 20.491 — 20.495 à 20.499 — 21.400 à 21.102 — 21.105 à 21.130 — 21.141 et 21.142 — 21.145 à 21.149 — 21.153 et 21.154 — 21.156 à 21.162 — 21.164 à 21.192 — 21.194 à 21.199 — 21.400 à 21.429 — 21.435 à 21.437 — 21.442 à 21.446 — 21.455 à 21.486 — 21.488 à 21.498 — 24.500 à 24.506 — 24.508 à 24.509 — 24.513 à 24.525 — 24.539 à 24.548 — 24.557 et 24.558 — 24.563 à 24.599 — 25.400 et 25.401 — 25.403 à 25.443 — 25.448 à 25.450 — 25.457 à 25.462 — 25.466 et 25.467 — 25.470 à 25.498 — 27.204 à 27.223 — 27.247 à 27.256 — 27.263 et 27.264 — 27.272 — 27.717 à 27.722 — 27.726 à 27.748 — 27.752 à 27.754 — 27.756 à 27.799 — 29.000 à 29.009 — 29.021 à 29.063 — 29.066 à 29.077 — 29.081 et 29.082 — 29.086 à 29.088 — 29.090 à 29.091 — 30.600 à 30.613 — 30.615 à 30.641 — 30.644 à 30.664 — 30.682 et 30.683 — 30.685 à 30.694 — 31.200 à 31.292 — 31.296 à 31.299 — 31.400 à 31.453 — 31.458 à 31.462 — 31.473 à 31.476 — 31.482 — 31.497 à 31.499 — 33.500 à 33.505 — 33.509 à 33.567 — 33.574 et 33.575 — 33.580 à 33.599 — 40.000 et 40.001 — 40.004 à 40.021 — 40.025 à 40.044 — 40.046 à 40.066 — 40.068 à 40.073 — 40.084 et 40.085 — 40.087 et 40.088 — 41.000 à 41.097 — 42.500 à 42.508 — 42.519 à 42.523 — 42.543 à 42.573 — 42.580 à 42.599 — 44.500 à 44.520 — 44.526 — 44.532 à 44.536 — 44.538 et 44.539 — 44.552 à 44.558 — 44.560 à 44.565 — 44.568 à 44.579 — 44.581 et 44.582 — 44.584 — 44.587 à 44.590 — 44.596 à 44.599 — 45.200 à 45.208 — 45.217 à 45.219 — 45.223 à 45.235 — 45.261 à 45.268 — 45.271 et 45.272 — 45.293 à 45.299 — 46.500 à 46.511 — 46.514 à 46.531 — 46.536 à 46.549 — 46.552 à 46.586 — 46.589 à 46.599 — 48.700 à 48.717 — 48.726 à 48.731 — 48.734 à 48.755 — 48.760 — 48.762 à 48.770 — 48.772 à 48.775 — 48.778 à 48.795 — 48.797 à 48.799 — 49.700 à 49.703 — 49.707 à 49.710 — 49.722 à 49.737 — 49.743 à 49.791 — 49.794 à 49.799.

Ces obligations seront remboursables, coupon 15 juin 1953 attaché, à dater du 15 décembre 1952, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt, dans les banques suivantes:

Crédit du Nord, 42, rue Royale, à Lille, et dans toutes ses succursales et agences;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences;

Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris.

Les amortissements antérieurs, jusqu'au neuvième inclus, ont été effectués par voie de rachats en Bourse, le dixième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 897 obligations et par tirage au sort pour 663 obligations, le onzième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 72 obligations et par tirage au sort pour 1.578 obligations, le dix-huitième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 525 obligations et par tirage au sort pour 1.925 obligations, le dix-neuvième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 1.017 obligations et par tirage au sort pour 1.573 obligations, le vingtième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 319 obligations et par tirage au sort pour 2.421 obligations, le vingt et unième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 239 obligations et par tirage au sort pour 2.661 obligations.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 10 novembre 1941.

6.365 — 7.141 — 47.221 à 47.225

Tirage du 26 octobre 1943.

21.024 à 21.026

Tirage du 24 octobre 1944.

18.518 et 18.519 — 22.378 — 32.795 — 35.279 à 35.280 — 48.396

32.795 (opposition).

Tirage du 29 octobre 1945.

16.832 — 23.644 — 27.656

Tirage du 28 octobre 1946.

8.300 — 21.968 à 21.974 — 21.990 à 21.992 — 42.844 à 42.846 — 43.584

Tirage du 8 octobre 1947.

4.476 à 4.479 — 9.709 — 12.098 — 19.053 — 19.060 et 19.061 — 19.065 — 19.536 — 19.556 à 19.560 — 19.572 — 24.003 à 24.012 — 28.812 — 31.182 — 33.168 — 40.104 et 40.105 — 40.112 — 40.157 — 46.922 — 49.128 à 49.131.

Certificat n° 341: 2 obligations n°s 11.468 et 11.469.

Tirage du 13 octobre 1948.

3.553 — 5.261 à 5.270 — 5.335 à 5.363 — 5.947 — 7.576 — 9.375 — 9.377 — 9.393 — 9.896 à 9.899 — 11.575 et 11.576 — 19.974 — 23.441 et 23.442 — 25.048 à 25.050 — 25.066 — 25.073 — 25.097 — 25.609 et 25.610 — 25.612 — 25.640 et 25.641 — 32.563 et 32.564 — 35.438 et 35.439 — 45.400 à 45.402 — 45.414 à 45.419 — 45.423 — 45.425 — 48.600 à 48.603.

Certificat n° 93: 2 obligations n°s 3.500 et 3.501.

Certificat n° 115: 1 obligation n° 11.509.

Tirage du 9 novembre 1949.

3.603 — 5.691 — 10.155 — 10.938 à 10.940 — 12.953 — 13.897 et 13.898 — 19.307 et 19.308 — 23.929 — 23.935 et 23.936 — 23.952 et 23.953 — 33.937 à 33.946 — 36.400 — 36.473 — 36.476 — 38.464 — 38.764 à 38.768 — 40.831 à 40.834 — 40.837 à 40.840 — 40.816 — 44.235 à 44.242 — 45.712 à 45.716 — 45.722 — 48.965 et 48.966.

Certificat n° 142: 6 obligations n°s 10.284 à 10.289.

Certificat n° 143: 6 obligations n°s 10.290 à 10.295.

Tirage du 18 octobre 1950.

4.282 — 4.290 à 4.291 — 7.706 — 7.738 — 7.793 à 7.797 — 8.900 à 8.906 — 8.909 — 8.911 à 8.962 — 11.300 — 11.306 à 11.320 — 11.341 — 11.362 à 11.364 — 11.375 à 11.379 — 11.386 à 11.392 — 11.394 et 11.395 — 11.399 — 12.866 — 12.898 et 12.899 — 14.265 et 14.266 — 14.278 et 14.279 — 14.295 — 15.417 et 15.418 — 15.468 à 15.472 — 15.478 à 15.482 — 16.700 — 16.706 à 16.714 — 16.719 et 16.720 — 16.784 à 16.787 — 17.839 à 17.847 — 18.188 à 18.191 — 20.109 à 20.118 — 20.126 à 20.131 — 20.133 — 20.143 à 20.146 — 20.168 à 20.170 — 20.172 — 20.178 à 20.189 — 24.216 à 24.219 — 24.226 à 24.230 — 24.239 à 24.242 — 24.251 à 24.255 — 24.270 à 24.279 — 24.293 — 24.305 à 24.309 — 24.356 et 24.357 — 28.224 à 28.263 — 28.291 à 28.299 — 29.500 — 29.514 à 29.518 — 29.520 et 29.521 — 29.523 à 29.525 — 29.527 — 29.531 à 29.546 — 29.548 — 29.550 — 29.552 — 29.554 — 29.556 — 29.558 — 29.560 — 29.562 — 29.564 — 29.578 et 29.579 — 29.590 à 29.592 — 32.300 à 32.303 — 32.341 à 32.365 — 32.377 à 32.384 — 33.418 et 33.419 — 33.435 à 33.451 — 33.464 et 33.465 — 33.480 à 33.482 — 33.487 à 33.490 — 33.493 — 33.498 et 33.499 — 34.188 et 34.189 — 34.204 — 34.282 — 34.295 et 34.296 — 39.005 et 39.006 — 39.040 et 39.041 — 39.016 à 39.021 — 39.052 à 39.067 — 42.423 à 42.427 — 42.438 à 42.447 — 42.456 et 42.457 — 43.243 — 43.263 et 43.264 — 43.270 et 43.271 — 43.298 et 43.299 — 44.003 — 44.014 à 44.018 — 44.029 à 44.040 — 44.058 — 44.070 et 44.071 — 46.014 à 46.017 — 46.022 à 46.027 — 46.044 et 46.045 — 46.048 à 46.055 — 46.058 et 46.059 — 46.080.

Certificat n° 190: 2 obligations n°s 33.414 et 33.415.

Certificat n° 258: 1 obligation n° 14.278.

Certificat n° 315: 1 obligation n° 3.288.

Tirage du 17 octobre 1951.

3.804 à 3.806 — 3.831 à 3.833 — 3.836 à 3.840 — 3.843 à 3.845 — 3.848 à 3.850 — 3.867 à 3.873 — 3.880 à 3.882 — 3.8 9 — 3.891 — 3.893 à 3.899 — 3.900 à 3.914 — 3.916 à 3.918 — 3.929 à 3.935 — 3.941 à 3.949 — 3.960 à 3.969 — 3.974 — 3.976 à 3.990 — 3.992 à 3.999 — 4.103 à 4.111 — 4.113 à 4.127 — 4.129 — 4.137 à 4.149 — 4.159 à 4.168 — 5.500 à 5.516 — 5.519 à 5.521 — 5.532 — 5.537 à 5.556 — 5.563 et 5.564 — 5.566 à 5.579 — 5.595 — 6.100 — 6.119 à 6.122 — 6.140 à 6.142 — 6.157 à 6.176 — 6.180 à 6.199 — 10.308 à 10.317 — 10.319 — 10.324 à 10.327 — 10.330 à 10.342 — 10.349 et 10.350 — 10.352 à 10.362 — 10.373 à 10.382 — 11.800 et 11.801 — 11.810 à 11.814 — 11.821 à 11.839 — 11.874 à 11.893 — 11.895 à 11.899 — 12.101 à 12.115 — 12.117 — 12.122 et 12.123 — 12.127 à 12.159 — 12.162 — 12.165 à 12.181 — 12.188 à 12.190 — 14.403 à 14.407 — 14.414 à 14.420 — 14.435 à 14.467 — 14.476 à 14.487 — 14.490 à 14.498 — 15.917 à 15.936 — 15.939 à 15.992 — 19.400 à 19.412 — 19.416 et 19.417 — 19.422 à 19.441 — 19.452 à 19.456 — 19.463 — 19.465 à 19.470 — 19.484 à 19.489 — 19.491 à 19.496

— 19.600 et 19.601 — 19.605 à 19.616 — 19.621 à 19.627 — 19.634 à 19.637 — 19.642 à 19.645 — 19.654 à 19.659 — 19.662 à 19.667 — 19.673 et 19.674 — 19.683 et 19.684 — 19.699 — 20.504 à 20.514 — 20.517 à 20.531 — 20.538 à 20.553 — 20.557 à 20.582 — 24.663 à 24.668 — 24.679 à 24.688 — 24.696 à 24.699 — 25.200 à 25.217 — 30.200 à 30.206 — 30.215 à 30.218 — 30.224 à 30.257 — 30.264 à 30.299 — 30.500 à 30.511 — 30.514 à 30.525 — 30.530 à 30.537 — 30.540 à 30.565 — 30.576 à 30.583 — 30.585 et 30.586 — 31.621 à 31.623 — 31.647 à 31.651 — 31.686 à 31.699 — 32.600 à 32.625 — 32.645 à 32.659 — 32.690 à 32.695 — 32.699 — 33.335 à 33.368 — 33.374 à 33.391 — 33.398 à 33.399 — 35.000 à 35.005 — 35.014 à 35.016 — 35.020 à 35.025 — 35.035 à 35.038 — 35.045 à 35.049 — 35.052 et 35.053 — 35.055 à 35.058 — 35.062 à 35.071 — 35.073 à 35.075 — 35.079 à 35.099 — 36.138 à 36.167 — 36.198 et 36.199 — 37.200 à 37.230 — 37.235 — 37.242 à 37.291 — 37.296 à 37.299 — 38.100 à 38.119 — 38.169 à 38.175 — 38.181 et 38.182 — 38.189 à 38.195 — 39.500 à 39.519 — 39.545 à 39.569 — 39.578 à 39.584 — 40.204 à 40.213 — 40.220 à 40.222 — 40.248 à 40.266 — 40.270 et 40.274 — 40.277 à 40.280 — 40.287 à 40.290 — 40.294 à 40.299 — 42.274 à 42.276 — 42.279 à 42.281 — 42.284 — 42.292 à 42.296 — 43.601 à 43.629 — 43.650 à 43.696 — 45.300 à 45.302 — 45.305 — 45.307 à 45.321 — 45.323 à 45.372 — 45.378 à 45.384 — 47.600 à 47.607 — 47.611 à 47.615 — 47.621 — 47.624 et 47.625 — 47.632 à 47.671 — 47.677 à 47.690 — 47.693 à 47.699 — 47.700 à 47.702 — 47.705 à 47.729 — 47.731 — 47.733 — 47.735 à 47.741 — 47.746 à 47.749 — 47.751 à 47.756 — 47.758 — 47.766 à 47.775 — 47.782 à 47.785 — 48.114 — 48.116 à 48.119 — 48.127 à 48.189.

Certificat n° 374: 1 obligation n° 10.303.

Certificat n° 375: 1 obligation n° 10.304.

Certificat n° 376: 1 obligation n° 10.305.

Certificat n° 377: 1 obligation n° 10.306.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, a PARIS (1er)

TIRAGE DU 15 OCTOBRE 1952

Bons de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes.

Le bon série 19, numéro 5174, sera remboursé par **100.000 F**.

Les bons portant les numéros ci-après gagnent 100 F dans les 100 séries émises:

493	1062	1222	1368	2618	7858	7868	7946	8039	9203
3372	3486	4085	4718	6123	10829	11912	13665	15205	15804
6414	7031	7038	7396	7623	16000	17295	17589	17999	19747

Remboursement à partir du 15 décembre 1952.

Liste des bons sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

1° Par **100.000** F:

Série 90 n° 2492	Série 88 n° 12332	Série 72 n° 6192	Série 84 n° 18052
Série 90 n° 8899	Série 97 n° 15289	Série 46 n° 19501	Série 58 n° 12310
Série 5 n° 2901	Série 63 n° 822	Série 63 n° 4971	
Série 10 n° 3568	Série 75 n° 14395	Série 4 n° 12847	Série 69 n° 14228

2° Par **100** F dans les 100 séries émises:

39, 91, 122, 139, 143, 174, 189, 206, 246, 286, 333, 384, 395, 423, 429, 441, 523, 536, 553, 585, 618, 667, 686, 708, 725, 726, 748, 754, 758, 765, 827, 874, 889, 906, 971—1134, 150, 154, 160, 167, 207, 216, 264, 287, 297, 300, 321, 329, 343, 383, 390, 414, 468, 479, 492, 513, 527, 528, 539, 579, 589, 602, 616, 627, 712, 715, 718, 720, 731, 732, 757, 820, 849, 855, 895, 899, 934, 936—2008, 24, 243, 252, 266, 279, 289, 293, 295, 315, 319, 345, 371, 375, 400, 411, 424, 453, 493, 576, 591, 596, 617, 628, 631, 637, 657, 663, 685, 708, 714, 731, 737, 755, 769, 777, 785, 788, 789, 804, 842, 874, 879, 919, 934, 952, 965—3013, 20, 94, 119, 140, 151, 163, 192, 269, 282, 326, 360, 373, 389, 394, 460, 461, 485, 505, 515, 526, 534, 582, 585, 590, 596, 626, 645, 701, 730, 734, 744, 804, 842, 846, 853, 854, 874, 944, 949, 960, 982, 989, 998—4002, 91, 200, 225, 260, 305, 335, 350, 351, 426, 433, 439, 446, 459, 544, 547, 560, 602, 605, 646, 652, 690, 701, 745, 752, 771, 801, 826, 851, 876, 903, 935, 972, 988, 998—5004, 44, 49, 75, 76, 101, 104, 109, 169, 171, 178, 179, 275, 292, 297, 299, 306, 307, 338, 357, 383, 447, 469, 490, 506, 523, 535, 537, 563, 572, 612, 626, 637, 642, 644, 665, 698, 703, 727, 760, 797, 861, 884, 950—6007, 8, 12, 30, 40, 46, 68, 73, 100, 108, 112, 249, 256, 289, 312, 324, 361, 370, 374, 416, 422, 465, 486, 502, 546, 552, 557, 601, 626, 627, 631, 647, 702, 707, 708, 725, 780, 783, 816, 837, 937, 973—7001, 58, 76, 100, 155, 176, 196, 214, 217, 239, 293, 308, 311, 322, 332, 339, 344, 351, 361, 367, 378, 384, 424, 486, 497, 505, 534, 549, 550, 568, 610, 615, 628, 652, 655, 686, 697, 703, 752, 757, 774, 848, 855, 871, 874, 882, 884, 894, 975, 976, 987, 997—8000, 24, 49, 61, 81, 85, 130, 187, 192, 268, 322, 339, 383, 428, 510, 513, 527, 536, 540, 556, 567, 570, 595, 596, 600, 601, 616, 620, 626, 629, 650, 713, 719, 780, 740, 757, 772, 790, 809, 832, 840, 856, 865, 880, 941, 966, 975—9002, 24, 96, 144, 195, 211, 214, 238, 269, 281, 284, 293, 317, 356, 377, 416, 485, 511, 514, 525, 564, 637, 644, 649, 656, 685, 734, 741, 777, 790, 808, 816, 827, 846, 879, 936, 940, 967, 974—10008, 35, 84, 114, 132, 185, 196, 371, 404, 476, 505, 529, 605, 616, 633, 666, 712, 737, 772, 782, 812, 814, 866, 877, 972, 975, 981—11018, 41, 72, 73, 98, 100, 101, 135, 167, 200, 211, 219, 252, 260, 262, 307, 309, 320, 332, 397, 423, 446, 468, 511, 527, 539, 540, 580, 584, 682, 684, 692, 694, 709, 728, 877, 878, 925, 929, 942, 970, 979—12017, 42, 75, 79, 82, 106, 115, 154, 198, 203, 217, 218, 223, 258, 269, 326, 378, 398, 410, 411, 436, 452, 476, 519, 524, 529, 536, 537, 566, 567, 573, 668, 713, 720, 726, 734, 737, 753, 772, 778, 800, 802, 820, 823, 847, 943, 949, 950, 968, 981—13001, 99, 106, 112, 129, 228, 284, 301, 338, 345, 384, 409, 463, 466, 487, 489, 490, 491, 498, 523, 554, 555, 615, 639, 683, 686, 708, 713, 725, 760, 807, 814, 821, 837, 850, 866, 941, 958, 972, 975, 996—14001, 28, 42, 68, 79, 89, 139, 140, 161, 185, 209, 210, 217, 223, 244, 261, 262, 285, 287, 302, 309, 313, 363, 403, 407, 439, 448, 465, 470, 485, 487, 489, 494, 512, 523, 524, 537, 567, 587, 591, 598, 626, 637, 648, 682, 684, 693, 746, 762, 829, 859, 897, 910, 916, 923, 946, 984, 992—15019, 29, 75, 80, 128, 138, 149, 151, 164, 172, 176, 180, 219, 223, 226, 228, 230, 237, 369, 280, 401, 407, 440, 473, 481, 482, 492, 544, 564, 579, 584, 586, 592, 593, 623, 658, 675, 731, 746, 749, 751, 761, 781, 785, 843, 872, 899, 905, 906, 911, 913, 935, 969, 974, 978, 994—16003 22, 38, 62, 88, 97, 120, 130, 155, 164, 173, 175, 178, 180, 198, 273, 282, 306, 347, 381, 393, 426, 437, 507, 520, 522, 554, 604, 633, 643, 649, 671, 707, 739, 797, 813, 825, 870, 871, 885, 981, 1986—17030, 36, 59, 68, 167, 179, 210, 236, 237, 240, 258, 278, 283, 286, 291, 298, 322, 324, 326, 362, 364, 365, 372, 404, 468, 510, 512, 486, 595, 617, 630, 652, 716, 725, 738, 739, 742, 756, 766, 837, 891, 893, 913—18004, 45, 97, 107, 113, 117, 126, 138, 182, 192, 249, 325, 339, 343, 424, 434, 435, 452, 458, 497, 501, 511, 522, 562, 576, 594, 643, 652, 684, 714, 723, 793, 846, 866, 894, 933, 967, 999—19030, 72, 125, 155, 156, 259, 272, 292, 297, 383, 395, 403, 407, 452, 477, 482, 489, 495, 517, 520, 545, 559, 563, 577, 592, 597, 619, 663, 680, 699, 701, 715, 743, 757, 864, 888, 894, 901, 906, 908, 925, 947, 957, 962, 989.

Obligations foncières 3 0/0 1883 regroupées.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 22 octobre 1952 et remboursables le 1er janvier 1953;

2° Des obligations sorties antérieurement et restant à rembourser.

Nota. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement

a) Obligations de 5.000 F

41.615 à 43.481 (1953)
55.223 à 57.019 (1952)
97.696 à 99.507 (1951)

b) Coupures de 500 F

242.481 à 244.550 (1954) — 334.481 à 535 — 334.578 à 796 — 334.800 à 812 — 334.816 à 825 — 334.837 à 843 — 334.856 et 857 — 334.859 à 861 — 334.866 à 877 — 334.881 à 896 — 334.898 à 910 — 334.915 à 923 — 334.928 à 335.025 — 335.033 à 206 — 335.210 — 335.215 à 218 — 335.220 à 223 — 335.227 à 236 — 335.238 à 269 — 335.271 à 336.766 — 339.967 à 340.520 — 340.524 à 534 — 340.539 à 561 — 340.566 à 620 — 340.622 à 645 — 340.650 à 662 — 340.665 et 666 — 340.678 à 724 — 340.734 à 800 — 340.803 à 845 — 340.855 à 867 — 340.869 à 959 — 340.964 à 975 — 340.977 à 982 — 340.984 à 988 — 340.993 à 997 — 341.000 à 004 — 341.008 à 018 — 341.030 à 039 — 341.052 et 053 — 341.055 à 091 — 341.094 à 099 — 341.103 à 161 — 341.167 à 172 — 341.174 à 217 — 341.226 à 237 — 341.239 à 270 — 341.273 à 280 — 341.286 à 355 — 341.359 à 368 — 341.373 à 382 — 341.384 à 403 — 341.408 à 445 — 341.452 à 493 — 341.496 à 513 — 341.517 à 658 — 341.664 à 699 — 341.708 et 709 — 341.713 à 727 — 341.732 à 743 (1953).

SOCIETE CH. MILDE FILS & Cie

Société anonyme au capital de 101.200.000 F

Siège social: 60, rue Desrenaudes, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 102985.

Obligations de 5.000 F 6 1/4 0/0 1949.

Amortissement du 1er janvier 1953.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 1/4 0/0 1949 sont informés que la Société Ch. Milde Fils et Cie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il est rappelé que les amortissements précédents, qui devaient s'effectuer respectivement les 1er janvier des années 1950, 1951 et 1952, n'avaient pas donné lieu à tirages, les titres correspondants ayant été préalablement rachetés en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 mars* 1949.)

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Amortissement du 1er janvier 1953.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 sont informés que la Société Ch. Milde Fils et Cie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 1er janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il est rappelé que les amortissements précédents, qui devaient s'effectuer respectivement les 1er janvier des années 1949, 1950, 1951 et 1952, n'avaient pas donné lieu à tirages, les titres correspondants ayant été préalablement rachetés en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 avril* 1948.)

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt Moyen-Congo 3 0/0 1909.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.051 obligations amorties au tirage du 25 septembre 1952 et remboursables à partir du 1er novembre 1952 à 500 F, coupon mai 1953 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
51	1952	1.884	1945	3.602	1952
57	1952	1.890	1952	3.610	1952
65	1952	1.904	1952	3.615	1952
84	1949	1.905	1949	3.623	1950
94	1952	1.923	1952	3.626	1952
108	1952	1.969	1952	3.648	1952
109	1952	1.970	1950	3.677	1952
119	1951	1.982	1952	3.684	1952
143	1952	2.005	1952	3.730	1952
151	1952	2.098	1952	3.784	1948
163	1952	2.115	1950	3.806	1952
223	1952	2.129	1948	3.817	1952
247	1952	2.139	1951	3.855	1952
282	1951	2.213	1952	3.881	1952
302	1952	2.246	1952	3.882	1950
365	1951	2.248	1952	3.917	1952
373	1952	2.272	1949	3.926	1949
398	1951	2.274	1950	3.955	1952
411	1952	2.282	1952	3.963	1951
509	1952	2.287	1944	3.968	1952
568	1952	2.289	1950	3.972	1952
593	1952	2.327	1952	3.981	1952
596	1952	2.386	1952	3.986	1939
629	1952	2.388	1927	4.039	1952
632	1952	2.395	1952	4.140	1951
647	1952	2.441	1952	4.156	1952
686	1952	2.474	1944	4.214	1952
692	1952	2.475	1949	4.231	1952
759	1952	2.478	1949	4.250	1952
792	1952	2.480	1948	4.273	1952
853	1952	2.481	1951	4.275	1952
856	1951	2.516	1952	4.303	1952
881	1952	2.520	1952	4.313	1952
933	1952	2.540	1951	4.317	1952
936	1952	2.550	1951	4.340	1952
978	1952	2.564	1952	4.346	1952
1.028	1952	2.595	1951	4.408	1952
1.033	1952	2.659	1952	4.434	1947
1.074	1952	2.718	1952	4.440	1952
1.080	1948	2.792	1951	4.459	1952
1.085	1952	2.821	1952	4.462	1952
1.147	1952	2.848	1952	4.513	1952
1.181	1952	2.873	1943	4.556	1952
1.199	1952	2.959	1952	4.560	1952
1.220	1952	2.968	1952	4.597	1952
1.228	1952	3.006	1952	4.603	1950
1.253	1952	3.034	1952	4.640	1952
1.297	1952	3.053	1943	4.710	1948
1.337	1952	3.055	1945	4.714	1952
1.354	1951	3.056	1944	4.740	1927
1.367	1952	3.064	1950	4.768	1927
1.369	1952	3.065	1945	4.775	1952
1.429	1950	3.073	1943	4.782	1952
1.507	1952	3.074	1950	4.793	1952
1.527	1952	3.078	1949	4.812	1950
1.536	1952	3.153	1952	4.839	1952
1.565	1952	3.169	1951	4.846	1952
1.575	1949	3.240	1951	4.872	1941
1.578	1951	3.252	1952	4.890	1952
1.584	1952	3.261	1952	4.912	1952
1.600	1952	3.281	1952	5.008	1952
1.616	1952	3.310	1952	5.028	1951
1.646	1952	3.281	1952	5.029	1946
1.650	1952	3.403	1952	5.066	1951
1.663	1952	3.411	1952	5.131	1951
1.671	1952	3.428	1952	5.165	1952
1.736	1952	3.434	1952	5.170	1951
1.766	1952	3.441	1952	5.203	1952
1.772	1952	3.462	1952	5.248	1952
1.803	1952	3.469	1952	5.306	1952
1.813	1952	3.472	1944	5.307	1951
1.817	1951	3.479	1952	5.313	1951
1.848	1952	3.496	1951	5.330	1951
1.867	1951	3.510	1951	5.362	1952
1.870	1952	3.534	1952	5.402	1951
1.872	1952	3.560	1952	5.411	1952
1.878	1952	3.598	1927	5.468	1952

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
5.473	1949	7.240	1950	9.793	1952
5.510	1952	7.244	1952	9.798	1952
5.534	1952	7.254	1949	9.805	1952
5.536	1952	7.260	1951	9.808	1952
5.538	1949	7.268	1952	9.816	1952
5.624	1952	7.269	1949	9.865	1951
5.634	1952	7.291	1951	9.870	1952
5.658	1952	7.359	1952	9.883	1947
5.674	1944	7.366	1952	9.887	1952
5.690	1950	7.378	1952	9.914	1952
5.693	1951	7.379	1953	9.940	1953
5.703	1951	7.453	1952	9.963	1952
5.735	1951	7.486	1952	9.971	1952
5.736	1952	7.496	1952	10.016	1952
5.772	1952	7.547	1952	10.028	1951
5.776	1951	7.566	1952	10.030	1952
5.802	1952	7.607	1953	10.066	1953
5.817	1951	7.683	1952	10.101	1951
5.839	1952	7.698	1952	10.109	1952
5.842	1951	7.748	1952	10.136	1951
5.862	1952	7.782	1952	10.142	1951
5.893	1952	7.805	1952	10.190	1952
5.897	1952	7.859	1952	10.199	1952
5.912	1950	7.913	1952	10.206	1953
5.918	1952	7.947	1928	10.228	1953
5.944	1952	7.951	1952	10.232	1953
5.946	1952	7.961	1952	10.241	1952
5.961	1952	8.037	1952	10.293	1953
5.968	1952	8.092	1952	10.364	1952
5.984	1952	8.108	1952	10.376	1952
5.992	1952	8.149	1952	10.390	1952
6.052	1952	8.161	1952	10.426	1953
6.060	1941	8.220	1953	10.474	1950
6.061	1952	8.235	1953	10.477	1953
6.068	1953	8.274	1952	10.508	1953
6.078	1952	8.278	1952	10.516	1953
6.081	1952	8.301	1952	10.521	1949
6.085	1938	8.416	1952	10.553	1953
6.090	1952	8.481	1949	10.593	1952
6.103	1951	8.482	1951	10.622	1952
6.129	1952	8.504	1953	10.740	1952
6.132	1945	8.517	1952	10.756	1952
6.150	1949	8.530	1952	10.776	1952
6.153	1943	8.534	1952	10.779	1950
6.204	1952	8.544	1952	10.780	1952
6.233	1951	8.572	1951	10.781	1952
6.243	1952	8.578	1952	10.800	1948
6.267	1952	8.580	1951	10.818	1951
6.293	1952	8.582	1951	10.886	1949
6.298	1952	8.634	1951	10.893	1952
6.315	1939	8.684	1952	10.911	1953
6.323	1952	8.687	1952	10.913	1952
6.349	1951	8.747	1952	10.946	1953
6.353	1951	8.852	1952	10.960	1952
6.374	1952	8.881	1952	11.001	1952
6.383	1941	8.924	1943	11.070	1952
6.385	1952	8.925	1952	11.114	1952
6.403	1951	8.927	1945	11.117	1952
6.413	1952	8.928	1950	11.127	1952
6.445	1947	8.934	1952	11.129	1943
6.456	1952	8.953	1945	11.132	1952
6.463	1952	8.954	1941	11.148	1953
6.540	1951	8.998	1952	11.213	1952
6.596	1952	9.014	1952	11.232	1952
6.625	1953	9.042	1952	11.240	1952
6.632	1952	9.091	1952	11.301	1952
6.694	1952	9.157	1952	11.412	1941
6.704	1952	9.161	1952	11.428	1952
6.706	1952	9.170	1952	11.442	1952
6.716	1949	9.186	1951	11.477	1952
6.775	1952	9.189	1951	11.496	1952
6.782	1950	9.210	1952	11.498	1952
6.785	1951	9.215	1952	11.502	1953
6.787	1952	9.248	1952	11.561	1952
6.791	1928	9.259	1952	11.646	1952
6.795	1952	9.281	1952	11.664	1952
6.843	1943	9.311	1952	11.684	1952
6.844	1952	9.340	1952	11.721	1952
6.875	1949	9.344	1951	11.731	1952
6.876	1950	9.368	1952	11.739	1952
6.892	1953	9.385	1951	11.748	1952
6.921	1951	9.387	1952	11.754	1953
6.933	1952	9.412	1952	11.767	1953
6.948	1952	9.447	1951	11.829	1952
6.954	1952	9.553	1952	11.853	1953
6.975	1952	9.558	1952	11.857	1952
7.021	1952	9.566	1952	11.894	1952
7.023	1952	9.608	1948	12.022	1952
7.079	1952	9.619	1947	12.131	1953
7.094	1952	9.718	1952	12.137	1950
7.169	1952	9.729	1952	12.192	1952
7.188	1952	9.770	1952	12.253	1953
7.190	1952	9.775	1952	12.267	1953
7.213	1951	9.789	1953		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.286	1952	14.285	1952	17.012	1952	18.759	1951	21.378	1952	24.330	1952
12.293	1952	14.311	1952	17.059	1952	18.795	1951	21.383	1952	24.332	1952
12.331	1952	14.321	1952	17.072	1952	18.801	1951	21.440	1952	24.347	1952
12.335	1952	14.336	1952	17.146	1952	18.817	1952	21.450	1952	24.392	1952
12.372	1952	14.353	1952	17.179	1951	18.828	1952	21.540	1952	24.520	1952
12.387	1952	14.371	1952	17.181	1950	18.855	1950	21.568	1952	24.552	1952
12.399	1952	14.391	1952	17.214	1951	18.869	1952	21.606	1952	24.644	1952
12.405	1945	14.403	1952	17.224	1952	18.877	1947	21.666	1952	24.665	1952
12.447	1952	14.416	1952	17.225	1950	18.882	1949	21.674	1952	24.695	1952
12.453	1952	14.428	1952	17.226	1952	18.883	1951	21.682	1952	24.702	1952
12.456	1952	14.439	1952	17.257	1952	18.887	1952	21.689	1952	24.767	1952
12.457	1952	14.453	1943	17.277	1952	18.916	1952	21.700	1952	24.801	1952
12.481	1952	14.457	1952	17.295	1952	19.068	1952	21.745	1952	24.842	1952
12.486	1952	14.461	1952	17.308	1951	19.111	1952	21.751	1952	24.849	1929
12.545	1952	14.475	1952	17.310	1951	19.124	1952	21.752	1952	25.000	1952
12.551	1951	14.495	1946	17.346	1952	19.242	1952	21.769	1952	25.020	1952
12.553	1951	14.515	1952	17.372	1952	19.304	1952	21.797	1952	25.027	1952
12.619	1952	14.524	1952	17.387	1951	19.355	1952	21.841	1952	25.099	1952
12.674	1951	14.557	1952	17.395	1952	19.403	1952	21.880	1952	25.100	1952
12.684	1945	14.667	1952	17.414	1952	19.499	1952	21.983	1952	25.120	1952
12.685	1945	14.710	1952	17.468	1952	19.558	1952	21.986	1952	25.155	1952
12.776	1952	14.717	1952	17.480	1952	19.583	1952	22.031	1952	25.192	1952
12.790	1952	14.775	1952	17.498	1948	19.593	1952	22.116	1952	25.195	1952
12.826	1952	14.844	1952	17.499	1948	19.613	1952	22.166	1952	25.211	1952
12.856	1952	14.892	1952	17.517	1952	19.631	1952	22.256	1952	25.246	1952
12.869	1952	14.929	1952	17.519	1952	19.644	1951	22.265	1952	25.259	1952
12.864	1952	14.972	1952	17.522	1952	19.674	1952	22.271	1952	25.265	1952
12.915	1952	14.992	1952	17.545	1952	19.711	1952	22.273	1952	25.281	1929
12.942	1952	15.028	1952	17.547	1952	19.730	1952	22.319	1952	25.338	1952
12.947	1952	15.083	1952	17.558	1952	19.770	1952	22.418	1952	25.380	1952
12.984	1951	15.084	1952	17.572	1945	19.784	1952	22.433	1952	25.396	1952
13.006	1952	15.119	1952	17.576	1951	19.787	1952	22.497	1952	25.418	1952
13.024	1952	15.122	1952	17.577	1951	19.794	1952	22.522	1952	25.455	1952
13.034	1952	15.160	1952	17.589	1952	19.842	1952	22.577	1952	25.460	1952
13.038	1952	15.165	1952	17.610	1952	19.867	1952	22.665	1952	25.473	1952
13.046	1952	15.210	1952	17.641	1952	19.913	1952	22.681	1952	25.550	1952
13.049	1952	15.212	1952	17.681	1951	19.917	1952	22.687	1952	25.562	1952
13.084	1952	15.245	1952	17.685	1950	19.959	1952	22.704	1952	25.570	1952
13.104	1952	15.257	1952	17.687	1951	19.962	1936	22.725	1952	25.609	1952
13.111	1952	15.297	1952	17.755	1951	19.963	1943	22.778	1952	25.616	1952
13.114	1952	15.310	1952	17.784	1952	20.008	1952	22.807	1952	25.648	1952
13.120	1952	15.320	1952	17.797	1952	20.032	1949	22.824	1952	25.678	1952
13.142	1952	15.329	1952	17.812	1952	20.039	1952	22.878	1952	25.713	1952
13.147	1952	15.361	1952	17.875	1952	20.067	1951	22.921	1952	25.752	1952
13.161	1952	15.401	1952	17.876	1952	20.074	1952	23.009	1952	25.794	1952
13.162	1950	15.415	1952	17.890	1952	20.100	1952	23.053	1952	25.814	1952
13.245	1952	15.507	1952	17.898	1951	20.161	1952	23.085	1952	25.843	1952
13.290	1950	15.527	1952	17.902	1951	20.175	1952	23.098	1952	25.844	1952
13.315	1952	15.547	1952	17.934	1949	20.177	1952	23.099	1952	25.866	1952
13.328	1952	15.551	1952	17.943	1952	20.217	1952	23.100	1952	25.915	1952
13.330	1952	15.571	1952	17.948	1952	20.223	1951	23.110	1952	25.946	1952
13.349	1952	15.597	1952	17.955	1952	20.227	1952	23.118	1952	26.029	1952
13.438	1952	15.609	1952	18.001	1952	20.237	1952	23.120	1952	26.052	1952
13.442	1952	15.626	1952	18.047	1952	20.298	1945	23.126	1952	26.100	1952
13.462	1952	15.671	1952	18.133	1951	20.302	1952	23.143	1952	26.148	1952
13.470	1952	15.722	1952	18.145	1952	20.303	1952	23.190	1952	26.163	1952
13.484	1952	15.753	1952	18.162	1947	20.319	1952	23.196	1952	26.189	1952
13.487	1952	15.771	1952	18.187	1952	20.349	1952	23.239	1952	26.206	1952
13.506	1952	15.823	1952	18.203	1952	20.361	1952	23.262	1952	26.276	1952
13.593	1952	15.842	1952	18.205	1952	20.397	1952	23.265	1952	26.321	1952
13.607	1952	15.906	1952	18.214	1952	20.405	1952	23.278	1952	26.359	1952
13.620	1952	16.016	1952	18.260	1951	20.411	1952	23.320	1952	26.387	1952
13.625	1952	16.036	1952	18.261	1950	20.456	1952	23.370	1952	26.406	1952
13.647	1952	16.058	1952	18.308	1952	20.483	1952	23.399	1952	26.478	1952
13.677	1952	16.081	1952	18.315	1951	20.562	1952	23.435	1952	26.480	1952
13.690	1952	16.158	1952	18.319	1950	20.574	1952	23.448	1952	26.502	1952
13.694	1952	16.222	1952	18.321	1950	20.586	1952	23.449	1952	26.546	1952
13.700	1952	16.250	1952	18.324	1952	20.633	1952	23.458	1952	26.557	1952
13.770	1952	16.253	1952	18.329	1952	20.648	1950	23.464	1952	26.560	1952
13.783	1943	16.286	1952	18.338	1952	20.658	1952	23.469	1952	26.586	1952
13.789	1952	16.339	1952	18.343	1952	20.684	1952	23.472	1952	26.634	1952
13.820	1951	16.355	1952	18.369	1952	20.717	1952	23.479	1952	26.738	1952
13.824	1952	16.365	1952	18.371	1952	20.732	1952	23.487	1952	26.762	1952
13.829	1952	16.461	1952	18.397	1952	20.753	1952	23.504	1952	26.796	1952
13.851	1952	16.473	1952	18.444	1952	20.826	1952	23.505	1952	26.801	1952
13.859	1950	16.484	1952	18.449	1952	20.854	1948	23.539	1952	26.803	1952
13.893	1949	16.488	1952	18.478	1952	20.878	1948	23.628	1952	26.890	1952
13.809	1945	16.501	1952	18.490	1952	20.921	1952	23.640	1952	26.929	1952
13.927	1952	16.550	1952	18.492	1952	20.938	1952	23.643	1952	26.935	1952
13.928	1950	16 612	1952	18.511	1941	20.986	1952	23.657	1952	26.985	1952
13.930	1952	16.614	1952	18.523	1941	21.003	1938	23.696	1952	27.027	1952
13.953	1952	16.622	1952	18.557	1952	21.007	1946	23.702	1952	27.077	1952
13.989	1951	16.639	1952	18.571	1948	21.010	1950	23.730	1952	27.099	1952
13.991	1952	16.641	1952	18.589	1952	21.016	1949	23.842	1952	27.112	1952
13.997	1952	16.680	1952	18.597	1952	21.046	1949	23.895	1952	27.113	1952
14.055	1952	16.710	1952	18.634	1952	21.124	1952	23.942	1952	27.129	1952
14.121	1952	16.737	1952	18.692	1951	21.134	1952	23.965	1952	27.200	1952
14.166	1952	16.752	1952	18.715	1951	21.141	1952	24.036	1952	27.202	1952
14.199	1952	16.762	1952	18.717	1952	21.150	1952	24.038	1952	27.299	1952
14.205	1952	16.786	1952	18.725	1949	21.209	1952	24.042	1952	27.357	1952
14.213	1952	16.803	1952	18.736	1952	21.223	1952	24.150	1952	27.373	1952
14.235	1952	16.805	1952	18.746	1950	21.226	1941	24.286	1952	27.382	1952
14.244	1952	16.808	1952	18.753	1951	21.270	1952	24.304	1952	27.434	1952
14.279	1952	16.916	1952	18.758	1951	21.366	1952	24.329	1952		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.480	1952	28.977	1952	30.510	1952	31.849	1949	32.509	1952	33.297	1951
27.493	1952	29.031	1952	30.569	1952	31.856	1952	32.550	1952	33.325	1952
27.518	1952	29.035	1952	30.629	1952	31.914	1952	32.567	1952	33.326	1951
27.588	1952	29.076	1952	30.701	1952	31.916	1951	32.599	1952	33.371	1950
27.612	1952	29.104	1952	30.731	1952	31.930	1952	32.612	1952	33.384	1952
27.794	1952	29.106	1952	30.776	1952	31.931	1952	32.625	1952	33.387	1952
27.802	1952	29.107	1952	30.834	1952	31.942	1952	32.636	1951	33.411	1952
27.844	1952	29.184	1952	30.872	1952	31.949	1952	32.659	1952	33.440	1952
27.846	1952	29.221	1952	30.901	1952	31.969	1952	32.664	1952	33.446	1952
27.860	1952	29.263	1952	30.921	1952	31.970	1952	32.684	1952	33.461	1952
27.973	1952	29.276	1952	30.984	1952	31.979	1952	32.716	1951	33.465	1952
28.002	1952	29.462	1952	30.985	1952	31.986	1952	32.723	1952	33.481	1950
28.005	1952	29.511	1952	31.001	1952	32.018	1951	32.746	1941	33.483	1941
28.015	1952	29.601	1952	31.007	1952	32.020	1952	32.747	1952	33.490	1951
28.033	1952	29.637	1952	31.073	1952	32.044	1952	32.750	1952	33.560	1952
28.053	1952	29.665	1952	31.098	1952	32.048	1951	32.774	1952	33.591	1952
28.084	1952	29.697	1952	31.231	1952	32.080	1952	32.785	1952	33.607	1952
28.105	1952	29.820	1952	31.258	1952	32.105	1952	32.786	1952	33.621	1952
28.131	1952	29.840	1952	31.270	1952	32.118	1952	32.801	1952	33.623	1952
28.141	1952	29.843	1952	31.451	1952	32.149	1952	32.805	1952	33.664	1952
28.227	1952	29.851	1952	31.497	1952	32.170	1950	32.889	1952	33.695	1952
28.247	1952	29.862	1952	31.507	1952	32.229	1952	32.902	1952	35.722	1952
28.249	1952	29.938	1952	31.532	1952	32.232	1952	32.956	1950	33.731	1952
28.324	1952	30.006	1952	31.551	1952	32.253	1952	33.005	1952	33.775	1952
28.330	1952	30.051	1952	31.562	1952	32.255	1951	33.036	1941	33.827	1952
28.439	1952	30.095	1952	31.573	1941	32.264	1951	33.044	1952	33.835	1952
28.442	1952	30.107	1952	31.585	1952	32.268	1952	33.067	1952	33.849	1949
28.465	1952	30.133	1952	31.596	1947	32.304	1952	33.106	1944	33.854	1944
28.492	1952	30.147	1952	31.633	1952	32.308	1952	33.135	1952	33.873	1951
28.655	1952	30.155	1952	31.659	1952	32.312	1952	33.150	1952	33.882	1948
28.704	1952	30.177	1952	31.682	1951	32.330	1952	33.179	1952	33.884	1947
28.706	1952	30.193	1952	31.695	1952	32.333	1952	33.183	1951	33.968	1952
28.730	1952	30.219	1952	31.759	1952	32.350	1952	33.189	1952	34.018	1952
28.731	1952	30.229	1952	31.762	1951	32.369	1952	33.190	1951	34.041	1952
28.750	1952	30.274	1952	31.803	1952	32.380	1952	33.212	1952	34.078	1945
28.779	1952	30.308	1952	31.805	1951	32.416	1952	33.228	1951	34.087	1952
28.908	1952	30.323	1952	31.807	1952	32.461	1952	33.242	1951	34.094	1951
28.973	1952	30.484	1952	31.832	1950	32.503	1952	33.253	1952	34.196	1952
28.974	1952	30.485	1952	31.842	1952	32.507	1951	33.279	1952	34.199	1952
								33.296	1951	34.263	1952

Ces titres sont remboursables aux guichets de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, et dans ses succursales, ainsi qu'à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société L'Energie industrielle sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

725 et 726 — 5.180 — 13.162 et 13.163 — 19.131 à 19.133

Groupements pour la Reconstitution de l'Industrie et du Commerce Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948 d'un montant nominal global de 20.475.000.000 de francs.

QUATRIÈME AMORTISSEMENT

Avis aux obligataires.

Les Groupements pour la reconstitution de l'industrie et du commerce sinistrés émetteurs ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er décembre 1952.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à cet amortissement n'aura pas lieu.

Les Groupements avaient également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY (LOIRE-INFÉRIEURE)

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C.: Nantes n° 275 B; Seine n° 113845.

Obligations 4 0/0 décembre 1942.

Dixième amortissement du 1er décembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste plus à rembourser sur les tirages précédents aucune obligation.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948 d'un montant nominal global de 6.625.000.000 de francs.

QUATRIÈME AMORTISSEMENT

Avis aux obligataires.

Les Groupements pour la reconstitution de ports sinistrés émetteurs ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er décembre 1952.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à cet amortissement n'aura pas lieu.

Les Groupements avaient également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1905

DE LA

Société générale de force et lumière.

Tirage du 30 septembre 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 330 obligations appelées au remboursement, le 1er janvier 1953, avec le coupon du 1er juillet 1953 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement
56	49	2.190	53	3.119	48
57	49	2.194	53	3.120	50
333	49	2.196	47	3.132	53
356	53	2.212	53	3.146	53
393	52	2.247	53	3.172	53
402	46	2.252	48	3.174	53
420	49	2.253	45	3.191	53
421	47	2.270	53	3.224	53
422	45	2.280	53	3.234	53
430	53	2.284	46	3.249	49
440	52	2.299	53	3.251	42
565	51	2.304	47	3.272	52
708	49	2.325	53	3.276	53
740	53	2.329	51	3.282	53
742	50	2.412	53	3.309	53
743	41	2.450	49	3.327	44
784	53	2.459	47	3.331	53
844	51	2.468	53	3.342	53
888	52	2.511	53	3.343	53
1.113	53	2.517	48	3.373	53
1.134	53	2.518	44	3.376	53
1.154	51	2.519	45	3.408	53
1.156	42	2.536	53	3.424	53
1.158	52	2.552	53	3.456	53
1.159	48	2.557	53	3.485	53
1.160	53	2.572	53	3.503	53
1.163	43	2.580	52	3.580	53
1.164	50	2.603	53	3.594	47
1.167	53	2.606	50	3.611	52
1.222	53	2.607	46	3.620	53
1.230	49	2.608	51	3.624	48
1.231	44	2.610	39	3.644	53
1.233	51	2.612	51	3.657	53
1.235	53	2.613	48	3.695	53
1.287	52	2.614	47	3.703	53
1.294	53	2.615	45	3.707	51
1.341	53	2.625	53	3.708	44
1.459	53	2.636	45	3.709	43
1.491	53	2.638	53	3.711	52
1.509	53	2.670	53	3.712	53
1.700	53	2.709	53	3.713	50
1.719	53	2.757	53	3.714	52
1.736	52	2.797	53	3.715	51
1.763	53	2.812	53	3.716	48
1.794	52	2.831	49	3.717	47
1.795	47	2.837	49	3.718	52
1.836	53	2.838	49	3.719	44
1.848	53	2.840	52	3.721	51
1.868	53	2.868	53	3.723	47
1.869	51	2.881	45	3.724	48
1.879	53	2.882	45	3.725	46
1.891	53	2.883	40	3.726	47
1.937	47	2.884	49	3.729	45
1.943	53	2.887	45	3.730	45
1.948	42	2.927	45	3.741	53
1.950	42	2.939	52	3.743	43
1.955	53	2.951	53	3.745	46
2.001	53	2.965	49	3.746	51
2.006	50	2.967	42	3.747	45
2.016	43	2.978	53	3.748	47
2.022	53	2.992	51	3.749	46
2.041	42	3.017	53	3.751	41
2.044	53	3.029	45	3.762	53
2.067	52	3.057	53	3.763	50
2.068	44	3.076	53	3.815	53
2.071	53	3.087	46	3.818	53
2.103	53	3.098	53	3.855	53
2.110	53	3.099	50	3.877	53
2.127	53	3.116	53	3.890	53
2.147	53	3.118	51	3.891	43
3.914	53	5.709	51	7.107	50
3.927	53	5.726	53	7.135	53
4.003	53	5.742	53	7.151	53
4.010	47	5.768	53	7.170	53
4.029	53	5.807	53	7.206	45
4.036	53	5.822	53	7.236	53
4.063	53	5.839	48	7.244	48
4.066	45	5.842	52	7.269	52
4.078	53	5.844	53	7.329	53
4.098	45	5.875	53	7.337	53
4.104	53	5.890	53	7.349	53
4.112	53	5.928	52	7.389	53
4.128	53	5.934	53	7.416	53
4.134	53	5.953	53	7.439	53
4.136	47	5.954	53	7.450	53
4.138	46	5.956	53	7.470	53
4.139	41	6.003	53	7.476	48
4.148	53	6.020	45	7.482	53
4.174	45	6.034	53	7.487	53
4.179	53	6.038	53	7.533	53
4.210	53	6.050	53	7.540	49
4.233	53	6.054	53	7.569	42
4.240	53	6.061	40	7.570	53
4.244	44	6.094	53	7.592	53
4.263	53	6.101	53	7.600	53
4.297	48	6.171	53	7.634	41
4.303	53	6.183	44	7.648	53
4.318	53	6.187	49	7.668	53
4.375	53	6.223	53	7.741	53
4.464	53	6.240	53	7.749	52
4.497	44	6.254	53	7.785	53
4.516	53	6.271	53	7.792	53
4.525	43	6.295	53	7.823	47
4.549	42	6.316	53	7.849	53
4.600	49	6.326	52	7.858	42
4.638	53	6.339	45	7.875	48
4.635	53	6.340	44	7.876	51
4.660	53	6.353	53	7.877	44
4.674	53	6.374	53	7.885	53
4.682	43	6.386	53	7.886	48
4.710	53	6.406	53	7.887	52
4.785	53	6.425	53	7.893	53
4.848	53	6.439	49	7.897	53
4.910	53	6.455	53	7.947	53
4.917	51	6.460	53	7.953	53
4.921	52	6.482	52	7.969	50
4.940	47	6.490	52	7.999	53
4.943	51	6.492	52	8.000	47
4.944	53	6.494	53	8.004	53
4.974	53	6.514	53	8.005	46
5.001	53	6.518	53	8.014	41
5.021	53	6.520	52	8.016	49
5.034	53	6.528	40	8.029	53
5.052	53	6.529	46	8.037	53
5.058	44	6.530	43	8.058	53
5.060	52	6.539	53	8.070	53
5.071	53	6.595	53	8.082	53
5.094	48	6.634	53	8.091	53
5.096	53	6.645	53	8.108	53
5.106	44	6.661	53	8.164	53
5.138	49	6.678	53	8.171	53
5.153	53	6.699	53	8.188	53
5.249	53	6.723	44	8.206	53
5.256	52	6.724	53	8.213	53
5.257	44	6.730	53	8.240	53
5.258	40	6.744	53	8.255	52
5.259	40	6.760	53	8.256	53
5.275	45	6.787	53	8.288	53
5.290	49	6.791	53	8.305	53
5.298	53	6.807	53	8.335	53
5.315	48	6.825	53	8.350	52
5.322	51	6.830	53	8.360	53
5.340	43	6.840	53	8.378	53
5.345	53	6.850	53	9.416	43
5.357	52	6.859	53	8.426	53
5.362	41	6.875	53	8.436	53
5.363	43	6.877	46	8.457	53
5.396	53	6.883	53	8.500	46
5.425	53	6.911	53	8.518	43
5.447	53	6.926	53	8.520	53
5.450	44	6.945	53	8.553	51
5.451	48	6.952	53	8.567	53
5.455	53	6.975	53	8.604	43
5.512	53	6.979	52	8.621	53
5.529	53	6.982	40	8.640	53
5.539	51	6.985	41	8.654	53
5.558	53	6.987	42	8.673	53
5.582	53	7.008	53	8.682	53
5.609	53	7.027	46	8.685	52
5.615	53	7.028	51	8.692	53
5.631	53	7.045	53	8.730	53
5.652	53	7.052	53	8.718	48
5.672	53	7.071	53	8.756	53
5.702	53	7.092	53		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
8.774	43	9.187	51	9.587	45
8.775	43	9.191	53	9.594	45
8.784	45	9.203	53	9.636	53
8.786	45	9.205	53	9.638	48
8.812*	53	9.211	53	9.640	47
8.841	53	9.247	53	9.641	46
8.846	53	9.251	53	9.642	48
8.852	53	9.257	46	9.656	53
8.864	53	9.261	53	9.709	53
8.869	53	9.287	53	9.717	53
8.875	53	9.320	53	9.733	53
8.883	50	9.341	53	9.763	53
8.885	53	9.354	53	9.771	53
8.917	53	9.376	53	9.781	52
8.925	53	9.393	45	9.782	46
8.973	47	9.394	45	9.783	53
8.975	46	9.395	50	9.841	42 opp.
8.977	40	9.398	53	9.856	53
9.021	53	9.413	53	9.899	53
9.045	49	9.440	53	9.912	52
9.046	51	9.467	53	9.913	48
9.047	44	9.511	53	9.920	53
9.062	53	9.512	52	9.929	51
9.071	52	9.547	53	9.950	53
9.149	53	9.575	53	9.975	53
9.168	53				

ETABLISSEMENTS ANTOINE CHIRIS

Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 122, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 39048; Grasse n° 670.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1952.

Deuxième tirage effectué le 13 octobre 1952 pour amortissement de 105 obligations.

La liste ci-dessous comprend: a) en caractère gras, les séries sorties au deuxième tirage; b) les séries sorties au tirage antérieur et non encore totalement remboursées; c) les numéros frappés d'opposition à la date du deuxième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
301 à 305	**1951**	**1.396 à 1.400**	**1952**	**3.186 à 3.190**	**1952**
321 à 325	»	1.606 à 1.609	1951	**3.316 à 3.320**	»
746 à 750	»	1.656 à 1.660	»	3.401 à 3.405	1951
751 à 755	**1952**	1.781 à 1.785	»	**3.436**	**1952**
761 à 765	»	1.811 à 1.815	»	**3.501 à 3.505**	»
781 à 785	»	**1.841 à 1.845**	**1952**	**3.511 à 3.515**	»
926 à 930	1951	2.002 à 2.006	opp.	3.611 à 3.615	1951
946 à 950	**1952**	2.081 à 2.085	1951	3.656 à 3.660	»
951 à 955	»	**2.096 à 2.100**	**1952**	**3.836 à 3.840**	**1952**
956 à 960	1951	**2.151 à 2.155**	»	**3.846 à 3.850**	»
1.001 à 1.005	**1952**	2.221 à 2.225	1951	**3.866 à 3.870**	»
1.095 à 1.100	»	**2.246 à 2.250**	**1952**		
1.201 à 1.205	»	**2.236 à 2.240**	»	4.026 à 4.030	1951
1.216 à 1.220	»	2.524 à 2.527	opp.	**4.066 à 4.070**	**1952**
1.211 à 1.215	»	2.881 à 2.885	1951	4.111 à 4.115	1951
1.271 à 1.275	»	**2.901 à 2.905**	**1952**	4.116 à 4.120	»
1.356 à 1.360	»	2.906 à 2.910	1951	4.196 à 4.200	»
1.371 à 1.375	1951	**2.916 à 2.920**	**1952**	**4.231 à 4.235**	**1952**
1.381 à 1.385	»	**3.106 à 3.110**	»	**4.301 à 4.305**	»

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1951 (1er tirage), coupon n° 19, 15 mai 1952.
Remboursement 1952 (2e tirage), coupon n° 21, 15 mai 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e),

et dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 11, rue Bergère, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société hydroélectrique de l'Afrique du Nord.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société hydroélectrique de l'Afrique du Nord sont informés que l'amortissement du 15 décembre 1952 a été effectué par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été, également, effectués par rachats en Bourse.

Chemin de Fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers (Mer de Glace)

Quarante-quatrième tirage au sort du 24 octobre 1952 de 21 obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1908 de 1.000.000 F, remboursables le 31 octobre 1952 à 500 F net.

111, 172, 189, 512, 626, 906, 1.011, 1.018, 1.150, 1.187
1.221, 1.349, 1.417, 2.312, 2.420, 2.431, 2.520, 2.651, 2.993, 3.024, 3.074

Ces titres sont payables aux domiciles habituels en France.

Numéros non réclamés.

42	303	349	351	509	2.113	2.286	2.294	2.300	2.473
577	670	696	1.345	1.360	2.524	2.782	2.990	2.994	3.140
1.519	1.770	1.830	1.860	2.003					

PECHELBRONN

(Société anonyme d'exploitations minières.)

CAPITAL: 994.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg n° B 70.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1931.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage d'amortissement du 24 octobre 1952, remboursables au pair à partir du 1er décembre 1952, coupon n° 43 du 1er juin 1953 attaché, et des obligations sorties à des tirages antérieurs.

NUMÉROS DES OBLIGATIONS	COUPONS ATTACHÉS	
	Numéros.	Echéance.
368 à 734	41	1er juin 1952.
735 à 793	39	1er juin 1951.
794 à 974	37	1er juin 1950.
975 à 1.032	39	1er juin 1951.
1.631 à 1.653	39	1er juin 1951.
1.739 à 1.746	39	1er juin 1951.
2.524 à 3.190	32	1er décembre 1947.
3.568 à 3.724	43	1er juin 1953.
4.504 à 4.730	37	1er juin 1950.
5.722 à 5.899	37	1er juin 1950.
7.739 à 7.844	39	1er juin 1951.
8.561 à 8.729	35	1er juin 1949.
8.730 à 10.088	33	1er juin 1948.
10.089 à 10.953	35	1er juin 1949.
11.781 à 12.526	32	1er décembre 1947.
12.546 à 12.729	41	1er juin 1952.
16.196 à 16.779	32	1er décembre 1947.
19.437 à 20.104	32	1er décembre 1947.
23.299 à 23.892	32	1er décembre 1947.
24.789 à 25.743	32	1er décembre 1947.

Ces obligations sont remboursables à raison de 1.000 F par obligation aux caisses des établissements ci-après désignés:

Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
Crédit commercial de France, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris;
Crédit lyonnais, à Paris;
L'Union des mines, à Paris;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

Société anonyme des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

CAPITAL: 1.350.000.000 DE FRANCS

61, RUE DE MONCEAU, A PARIS

Il a été procédé le 27 octobre 1952, à dix heures, à l'annulation de:

1° 438 obligations émission 6 3/4 0/0 1950 rachetées en Bourse pour fournir l'amortissement 1952 représentant la moitié du chiffre prévu au tableau d'amortissement;

2° 54 obligations émission 6 3/4 0/0 1952 rachetées en excédent;

3° Il a été procédé au tirage au sort de 437 obligations émission 6 3/4 0/0 1950 conformément aux dispositions prévues dans la notice d'émission de ces obligations, ces dernières portent les numéros suivants:

44.592 à 44.615 = 24 obligations.
45.435 à 45.728 = 294 —
45.730 à 45.848 = 119 —

Soit au total..... 437 obligations.

Liste numérique des obligations 6 3/4 0/0 1950, sorties au tirage du 30 octobre 1951, remboursables le 1er décembre 1951 (coupon n° 2 attaché) non présentées au remboursement à ce jour.

44.824 — 45.027 — 45.028 — 45.029 — 45.030
45.170 — 45.171 — 45.172

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.724.190.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE DES ETATS-UNIS, MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 39827.

Obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F 1949.

Troisième amortissement du 1er décembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 1er décembre 1952.

En conséquence, le tirage au sort prévu le 15 octobre 1952 n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE NANCEIENNE D'ALIMENTATION

(S. A. N. A. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE LA MOTHE, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Nancy n° 1332.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Liste des 25 obligations sorties au premier tirage au sort du 28 octobre 1952 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1952. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

2.626 à 2.650

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 décembre 1945.*)

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a effectué l'amortissement de cet emprunt, prévu pour 1952, par rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été, également, réalisés par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.235.301.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50987 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1941.

Le onzième amortissement prévu pour le 15 décembre 1952 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE D'AMORTISSEMENT
1.371 à 1.380	Tirage du 25 octobre 1945.

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Chez MM. Saint-Olive et Ce, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.235.301.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50987 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Troisième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair de 394 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er décembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Société des forces hydroélectriques du Comminges.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Société des forces hydroélectriques du Comminges sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
575	46	14.132	43	22.516	45
2.629	46	14.733	46	23.481	46
3.813	46	15.715	46	23.782	45
5.114	43	16.209	45	24.739	46
5.117	43	16.951	45	25.195	45
5.515	45	17.175	46	27.045	46
7.077	46	19.744	45	27.879	46
7.103	46	19.790	43	28.529	45
7.114	46	19.852	44	28.560	46
7.140	45	21.475	46	28.873	44
8.980	46	21.688	46	29.889	46
10.286	46	22.181	46	29.933	46
12.807	46				

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DUCOUX, A BLOIS

R. C. : Blois n° 5000.

Emprunt obligataire 6 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Obligations sorties au tirage effectué le 24 octobre 1952 et remboursables à partir du 15 décembre 1952 au taux de 5.000 F l'une, coupon n° 5 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

782 à 807 inclus, au total : 26 titres.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 mai 1949, p. 4371.*)

Rappel des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

Grande Quincaillerie Générale ANDREZ-BRAJON S. A.

AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-DIE (VOSGES)

R. C. : n° 4231.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 1.000 F.

Tirage du 17 octobre 1952.

Liste des numéros sortis par série de cinq au neuvième tirage et remboursables le 1er novembre 1952.

91 à 95 — 241 à 245 — 476 à 480 — 836 à 840 — 946 à 950 — 1.126 à 1.130 — 1.486 à 1.490 — 1.671 à 1.675 — 1.806 à 1.810.

Il reste à rembourser sur les tirages précédents les numéros d'obligations suivants.

111 — 112 — 113 — 156 à 160 — 251 — 252 — 277 — 278 — 320 — 381 — 382 — 383 — 385 — 451 à 455 — 491 à 495 — 541 à 545 — 691 à 695 — 916 à 920 — 1.361 à 1.365 — 1.376 à 1.380 — 1.501 à 1.505 — 1.936 à 1.940 — 1.981 à 1.985.

BILANS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

SITUATION AU 30 JUIN 1952

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		14.128.750.324
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		959.171.455
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		2.214.402.762
Titres divers en portefeuille		56.705.548
Immeubles		616.784.257
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		9.214.410.665
Avances à moyen terme :		
Sur ressources diverses de la société	40.959.566.541	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement	51.195.407.441	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	15.940.540	
		92.170.914.522
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.408.981.713
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		182.731.933.276
Débiteurs divers		171.791.349
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		290.874.512.105
Comptes d'ordre et divers		3.644.036.828
		598.192.424.803

PASSIF

Capital social		525.000.000
Réserve spéciale de réévaluation		210.000.000
Réserves :		
Légale		52.500.000
Générale		1.000.000.000
Immobilière		80.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		800.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		730.758.604
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	32.116.900.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	2.874.454	
		32.119.774.454
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	183.448.306.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	748.627.276	
		184.166.933.276
Avances du fonds de modernisation et d'équipement		52.513.821.513
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		1.446.597.979
Créditeurs divers		1.024.741.939
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers payeurs généraux		16.469.743.184
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		7.356.677.939
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		290.874.512.105
Comptes d'ordre et divers		8.821.363.817
		598.192.424.803

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	116.364.745.878
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du crédit national (art. 58 des statuts)	86.678.774.095

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 JUIN 1952

Règlement d'allocations pour la reconstruction.

Payements d'allocations.....	1.082.018.235.418		Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....	84.088.386.056	
Disponibilités	35.650.382.896		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés.....	6.979.800.246	
			Versements de la caisse autonome de la reconstruction....	1.007.306.725.641	
			Versements de l'Etat et reversements de payements.....	845.615.725	
			Règlements en instance de versement au Trésor :		
			Par traites..... 303.095.367		
			Par titres..... 5.569.467.000		
				5.872.562.367	
			Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction.	12.605.528.285	
		1.117.698.618.314			1.117.698.618.314

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales :			Versements de l'Etat.....	55.987.716.898	
Avances à l'industrie cinématographique.. 1.107.458.356			Versements de l'Etat chérifien..	611.500.000	
Autres avances. 139.169.938					
	1.246.628.294				
Avances aux coopératives de gestion et groupements de reconstruction (loi du 31 décembre 1947).....	20.000.000				
Avances spéciales pour le compte du fonds de modernisation et d'équipement	54.721.088.604				
Avances de l'Etat chérifien.....	611.500.000				
		56.599.216.898			56.599.216.898

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	805.704.000.000		Produit de l'aide intérimaire américaine	25.000.000.000	
Frais de transport des colis dons (accord du 28 juin 1948).....	493.864.938		Produit de l'aide américaine (plan Marshall).....	820.539.539.588	
Prélèvement de 5 p. 100 (accord du 10 juillet 1948).....	38.923.115.267				
Disponible bloqué en compte à la Banque de France.....	478.559.383				
		845.599.539.588			845.599.539.588

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-1918), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

Le directeur général,
BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 mai 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stroever (Guillaume), ayant demeuré à Scy-Chazelles, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bauer (Joseph), demeurant à Weste-Bahnhof, arrondissement d'Uelzen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 juillet 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Jacobi (Hildegarde), épouse Abel (Guillaume), demeurant à Essen-Werden, Ruhrthalstrasse 163 (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 août 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Epoux Frey (Jacques) et Catherine Muller, à Niederaltroff (Sarre); Jost (Hermann), à Imling;

Firme allemande Victor Hermann-Becker Joseph, à Metz;
Groppe (Willy), 12, rue de Belgrade, à Montigny-les-Metz;
Fieseler (Fritz), rue du Génie, à Montigny-les-Metz;
Bohl, née Desvernew (Marie), à Iggelheim;
Enfants Ottmar-Charles-Lucien et Jeanne-Alice Maurer, à Deux-Ponts;
Brose (Wazlaw), à Duislacken-Lohberg;
Kern (Marie), épouse Wittmann (Jean-Baptiste), en Allemagne;
Wagner (Anne), veuve Klein; Wagner (Berthe), épouse Klein (Jean), et Wagner (Pierre), tous trois à Merkstein II;
Lawniczak, née Werno (Catherine), 42, rue Heurteaux, à Moyeuvre-Grande;
Nord (Hans) et épouse, 6, rue de la Gare, à Ancy-sur-Moselle;
Bock (Eugène), 35, rue Foch, à Ban-Saint-Martin,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné le 12 décembre 1946, dont furent l'objet les biens appartenant à Mme veuve Harck (Marie), 11, rue Mozart, à Metz.

Par ordonnance en date du 1er octobre 1946, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné le 9 août 1946, dont furent l'objet les biens appartenant à Mme Schmitt, née Meyer (Marguerite), 11, rue du Grand-Cerf, à Metz.

Par ordonnance en date du 11 août 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné le 2 mars 1951, dont furent l'objet les biens appartenant à Mme Ritter (Marguerite), 9, route de Vallière, à Saint-Julien-les-Metz.

Par ordonnance en date du 11 août 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné le 4 février 1949, dont furent l'objet les biens appartenant à M. Lawniczak (Czeslaw), 42, rue Heurteaux, à Moyeuvre-Grande.

Par ordonnance en date du 18 août 1952, le président du tribunal civil de Metz a annulé celle en date du 6 mars 1948 plaçant sous séquestre les biens appartenant à Hermann, 35, rue Foch, à Ban-Saint-Martin.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1952, le président du tribunal civil de Metz a rectifié l'ordonnance du 7 septembre 1950 en ce sens que le nom de Karlmann sera orthographié Harlanann.

Par ordonnance en date du 10 octobre 1952, le président du tribunal civil de Metz a rectifié l'ordonnance du 31 décembre 1946 en ce sens qu'elle s'applique à Georg (Luitpold) et à son épouse, et non à Luitpold (Georg).

Par ordonnance en date du 17 juin 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné les 15 mai 1945 et 23 juin 1947, dont furent l'objet les biens appartenant à Zimmer (Martin) et son épouse, née Sailer (Marie), 25, chemin des Petites-Sœurs, à Metz-les Bordes.

Par ordonnance en date du 17 juin 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné le 28 janvier 1946, dont furent l'objet les biens appartenant à Bodo (Georges), ayant demeuré à Rombas, 18, rue Jeanne-d'Arc.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre, ordonné le 7 mai 1945, dont furent l'objet les biens appartenant à Hochmuth (Adolphe) et (Anne), née Haun, ayant demeuré à Metz, 29, chemin Vert.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Cabinet de Me Duran-Angliviel, avocat à la cour d'appel de Tunis, 14, rue de Constantine.

Par jugement en date du 11 février 1952, rendu à la requête de M. Hector Cirino, demeurant à Tunis, 8, passage Grammont, le tribunal civil de Tunis a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la moitié de la succession de son épouse, feu Thiery (Hélène-Zélie-Louise), décédée à Tunis le 11 juillet 1951, ne laissant à sa survivance, comme héritiers au degré successible, que sa mère, et avant de faire droit sur ladite demande le tribunal a prescrit l'exécution des formalités édictées par la loi.

Pour extrait certifié conforme:

A. DURAN-ANGLIVIEL.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel-René Cocu, employé de bureau, né à Onzain (Loir-et-Cher) le 25 octobre 1923, demeurant à Rouen, 17, rue Dinanderie, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins d'obtenir l'autorisation de changer son nom de Cocu en celui de Cour.

Mme Galliano (Joséphine), divorcée de M. Tumino (Emmanuel), épouse de M. Didier (Guillaume-Jean), demeurant à Oran, 2, place des Quinconces, agissant au nom de son enfant mineur, Tumino (Max-Claude), né le 7 avril 1936 à la Garde (Var), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Didier.

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C.: Seine n° 29122.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 26 novembre 1952, à onze heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1951-1952;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice;
3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci ainsi que du bilan et des comptes tels qu'arrêtés et présentés par le conseil d'administration; emploi du solde bénéficiaire;
4° Quitus au conseil d'administration;
5° Vote en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en Sicovam devront adresser, au même lieu et dans le même délai, une attestation délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club Omni Sports ouvrier de la fosse 6, du groupe de Béthune des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, à Mazingarbe.** Transfère son siège social du Syndicat de Béthune, rue Dutouquet, à Mazingarbe, au café Deklem (Jean), rue Casimir-Beugnet, Bulley-les-Mines.

---

3 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association des jeunes musiciens amateurs de la région de Nangis.** But: donner aux jeunes l'éducation musicale, intellectuelle et sociale, étudier en commun la musique, le solfège, le chant choral, la symphonie, les danses modernes et classiques, renforcer par tous les moyens la solidarité des jeunes. Siège social: mairie de Nangis.

---

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle alsacien à Paris.** But: rapprocher et grouper sur le plan culturel les ressortissants du département de l'Alsace. Siège social: 15 et 17, rue des Martyrs, Paris.

6 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club de l'Etang de Berre.** But: réunir sur le signe de l'amitié des personnes intéressées au développement de la région Port-de-Bouc, Martigues, étang de Berre et notamment organiser, à cette fin, des réunions et conférences, assurer le fonctionnement d'un cercle et d'un restaurant. Siège social: villa Khariessa, route Nationale, Martigues.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association d'éducation populaire Le Martinet.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre du Martinet. Siège social: à l'école quartier des Plots, le Martinet.

9 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Olympique Ustouen Rapid Ski.** But: pratique du ski. Siège social: hôtel de ville, Ustou.

10 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Football Club d'Ugine.** But: pratique du sport football. Siège social: Hôtel Central, à Ugine.

11 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de la cité Soult.** But: organiser des fêtes pendant l'année, jeux divers, attractions foraines, etc., pour venir en aide aux vieux et offrir des jeux aux jeunes. Siège social: 71, rue de Vicq, Fresnes-sur-Escaut.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive carrelage.** But: pratique des sports, éducation physique et activités de plein air. Siège social: 19, rue Aristide-Briand, à Vanves.

16 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de la Providence de Pontivy.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: Pontivy, rue des Petites-Douves, à la Providence.

16 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Boule-Club paroissial de Sidi-Mabrouk.** But: grouper les joueurs de boules et sympathisants. Siège social: presbytère de la paroisse de Notre-Dame-de-Grâces, Sidi-Mabrouk.

16 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Renaissance du logis renannais.** But: construction de maisons d'habitation (Septième Castors). Siège social: chez Mme Tanguy, rue Saint-Mathieu, à Saint-Renan.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Les Chefs d'entreprises du commerce et de l'industrie (C. E. C. I.).** But: étudier et défendre les droits et intérêts de ses membres sur le plan économique et apporter son concours à toutes initiatives tendant à développer le progrès économique. Siège social: 55, rue Jeanne-d'Arc, Rouen.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Tourisme de Rouen et de Normandie.** But: organiser, au profit de ses membres, des voyages, des séjours et toutes autres manifestations destinées à leur permettre de mieux connaître leur pays et à compléter leur formation morale, intellectuelle et civique; leur faciliter l'obtention de tous services touristiques sur les plans local, régional, national et international et prendre toutes initiatives ayant pour but de développer la propagande touristique. Siège social: 2, rue aux Ours, Rouen.

18 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Les Archers de Rosendaël.** But: procurer à ses membres l'exercice de l'arc à main. Siège social: 142, rue du Maréchal-Foch, Rosendaël.

20 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Groupement de chasse des amis réunis.** But: exploitation de la chasse sur les terres de ses adhérents, situées dans la commune de Broc; répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: café Mercier, Broc.

20 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale laïque du Thillay.** But: grouper autour de l'école tous ceux qui, sans distinction de sexe, pénétrés de l'idéal laïque, s'engagent à défendre l'école publique qui en est l'expression. Siège social: école du Thillay.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Union familiale de Badaroux.** But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: école libre de Badaroux.

21 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Etoile cyclise sinoise.** But: pratique et propagation du cyclisme; création entre ses membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Sin-le-Noble.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Rallye-Club de Versailles.** But: encouragement et développement du sport automobile et du tourisme en Seine-et-Oise. Siège social: 8, rue Saint-Simon, Versailles.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Conseil central diocésain de la société Saint-Vincent-de-Paul d'Evreux.** But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société, établies ou à établir, dans sa région et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: 1, rue de la Petite-Cité, Evreux.

21 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Les Chasseurs de Viodos-Abense.** But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Viodos-Abense.

22 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Le Miroir, compagnie d'art dramatique.** But: favoriser le théâtre populaire. Siège social: 15, rue de la Grange-aux-Belles, Paris.

23 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération des comités et syndicats de fêtes de bienfaisance et de défense des intérêts des quartiers de Cauderan.** But: encourager et développer les œuvres de bienfaisance, défendre les intérêts des quartiers. Siège social: 14, rue Cérey, Cauderan.

23 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société Harmonie La Renaissance.** But: diffusion de la musique populaire. Siège social: salle de l'ancienne école de garçons, Saint-Marcel-les-Valence.

27 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les Danseurs amateurs rouennais.** Modification aux statuts, article 2: adjonction de la danse pour les enfants et étude de la danse folklorique. Siège social: 26, place Saint-Eloi, Rouen.

27 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des parents d'élèves de l'école primaire et élémentaire de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 20, rue de Villevert, Senlis.

27 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Les Amis des bêtes** (Société nivernaise de protection des animaux). But: protection des animaux. Siège social: 2 *bis*, rue de Courtenay, Nevers.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des 3 B du Limousin** (Basques, Béarnais, Bigourdans du Limousin). But: entr'aide entre ses membres et continuation en Limousin des usages et coutumes des Basques, des Béarnais et des Bigourdans. Siège social: 66, rue Montmailler, à Limoges.

28 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité d'aide au logement.** But: favoriser l'accession au logement. Siège social: 7, rue Joffre, Montpellier.

29 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour l'entr'aide familiale.** But: venir en aide à ses membres de toutes manières. Siège social: 49, avenue de Saxe, Lyon.

29 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de gestion du cours familial ménager de la rue des Chartreux.** But: formation morale, technique et ménagère de la jeunesse féminine, spécialement de la jeunesse orpheline et assurer la continuation du cours, déjà existant, sous le nom de Cours familial et ménager. Siège social: 26, rue des Chartreux, Lyon.

29 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale des représentants de Basse-Normandie à Caen.** But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: Brasserie de l'Hôtel-de-Ville, place de la République, Caen.

29 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **Club des supporters du basket-ball de l'Abeille des Aydes de Blois.** But: encourager la pratique du basket-ball, favoriser son essor, aider à la conclusion de matches et participer à l'acquisition des installations matérielles nécessaires. Siège social: 27, rue des Ecoles, Blois

30 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Fédération nationale des retraités services publics C. G. T.** But: défense des intérêts. Siège social: bourse du travail, Alès.

30 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association d'étude pour la création du centre cinématographique de la Côte-d'Azur.** But: étude pour la création d'un centre cinématographique sur la Côte-d'Azur. Siège social: 48, avenue Billies, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1951: page 5816, 2e colonne, 6e insertion, **Société des amis de l'association des anciennes déportées et internées de la Résistance,** au lieu de: « 10, rue de l'Université... », lire: « 110, rue de l'Université... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1952: page 9816, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « L'Amicale du Trésor change de titre et devient Association touristique et culturelle des administrations financières », lire: « ... **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières** (section d'Ille-et-Vilaine) ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

12 septembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 9 octobre 1952). **Union des éclaireurs polonais en France** (section de Nilvange [Moselle]). But: éducation de la jeunesse, formation du caractère, développement de la force physique; préparation à la vie sociale; propagation parmi ses membres de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social: rue Clemenceau, Nilvange.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA NATION

POUR LE

TEMPS DE GUERRE

(LOI du 11 juillet 1938, mise à jour).

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, entièrement mise à jour, ainsi que les principaux décrets, arrêtés et circulaires se rapportant à cette loi, viennent d'être réunis en un volume par les soins de la Présidence du Conseil.

Voici quelques-uns des titres traités dans cet ouvrage :

Accords amiables.
Affectations spéciales.
Bureaux spécialisés des préfectures.
Carburants.
Défense passive.
Engagements.
Entreprises de travaux publics.
Etrangers.
Groupements et sociétés.
Main-d'œuvre.
Occupation temporaire des propriétés.
Opérations immobilières des services publics.
Protection sanitaire.
Ravitaillement alimentaire.
Recensements et essais de mobilisation.
Réquisitions.
Transmissions.
Transports.

Ce volume de 420 pages, imprimé sur beau papier et relié sous couverture forte, est en vente, au prix de 600 F, à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, et dans les deux points de vente: 19, rue Scribe, et 91, avenue des Champs-Elysées; il est également expédié sans frais, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).